



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 27 MARS 2023

COMPTE-RENDU

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 24 de la délibération n° 202303271-01 à la délibération n° 20230327-02 26 de la délibération n° 20230327-03 à la délibération n° 20230327-14 25 de la délibération n° 20230327-15 à la délibération n° 20230327-32
Nombre de procurations : 6 de la délibération n° 20230327-01 à la délibération n° 20230327-14 7 de la délibération n° 20230327-15 à la délibération n° 20230327-32
Date de convocation : le 21 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, les vingt-sept mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, M. Amid EL BOUTI, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Arnaud GONZALEZ (à partir de la délibération n° 20230327-03), Mme Stéphanie BAYOL (à partir de la délibération n° 20230327-03), M. Jacques ANDURAND, Mme Martine RAZAVI, M. Eric CANTOURNET (jusqu'au vote de la délibération n° 20230327-14), M. Laurent FOURSAC, M. Patrick PEZET, M. Frédéric POURCEL, Mme Carine PARRA, M. Jean Marie BUGAREL, Mme Carine CUVELIER, M. Vincent ESPITALIER, M. Tristan DELPERIE, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Georges DO ROZARIO, M. Laurent TRANIER, Mme Sylvie DRAPENSKI.

PROCURATIONS : M. Florian THOMPSON à M. Jean Claude CARRIE, Mme Pascale COMBE-CAYLA à M. Eric CANTOURNET (jusqu'au vote de la délibération n° 20230327-14) puis procuration à M. Jacques ANDURAND à partir de la délibération n° 20230327-15, M. Eric CANTOURNET à Mme Stéphanie BAYOL (à partir du vote de la délibération n° 20230327-15), Mme Vanessa DESPEYROUX à Mme Florence SERRANO, M. Jonathan BONNET à M. Tristan DELPERIE, Mme Assiya EJJA à M. Amid EL BOUTI, Mme Geneviève ADAM à Mme Véronique ROUX.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian THOMPSON, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Eric CANTOURNET (à partir du vote de la délibération n° 20230327-15) Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Jonathan BONNET, Mme Assiya EJJA, Mme Geneviève ADAM.

ABSENTS NON-EXCUSES : M. Arnaud GONZALEZ (jusqu'à la délibération n° 20230327-02 incluse), Mme Stéphanie BAYOL (jusqu'à la délibération n° 20230327-02 incluse), M. Pierre TOURNEMIRE.

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. Jean Claude CARRIE a été désigné secrétaire de séance.
- M. Serge GALANTI, Directeur Général des services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

I. **DECISIONS** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 27 février : **18** conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 28 mars 2022 – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2023 / 011 du 2 février 2023

Maison des Jeunes Citoyens
Lot 8 : peinture
Marché à procédure adaptée ouverte
Attributaire : EUROVIA MIDI PYRENEES

Décision du Maire n° 2023 / 012 du 2 février 2023

Convention de dépistage légionelle n° CONV-6276
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : SARL LABHYA MIDI ATLANTIQUE

Décision du Maire n° 2023 / 013 du 2 février 2023

Enlèvement-transport de déchets sur divers sites de traitement
Accord-cadre-Appel d'offres ouvert
Attributaire : DECHETS SERVICES 12

Décision du Maire n° 2023 / 014 du 2 février 2023

Acquisition d'une solution complète gestion Régie des droits de place – et maintenance du logiciel
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : PIX'elles informatique par Logitud

Décision du Maire n° 2023 / 015 du 2 février 2023 :

Création de tarifs pour la Direction de la Cohésion Sociale au titre de l'année 2023

Décision du Maire n° 2023 / 016 du 13 février 2023

Contrat de maintenance GRH et GF Sédit n° NCT173178
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : BERGER LEVRAULT

Décision du Maire n° 2023 / 017 du 13 février 2023

Contrat d'exploitation de distributeur
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire ; TOPSEC France

Décision du Maire n° 2023 / 018 du 28 février 2023

Maison des Jeunes Citoyens
Lot 8 – peinture
Marché à procédure adaptée ouverte
Attributaire : peinture 12

Décision du Maire n° 2023 / 019 du 28 février 2023

Equipement du Pôle Culturel de Villefranche-de-Rouergue
(MAPA) 2019006L2
Attributaire : FE TECHNOLOGIES PTY LTD SARL
Approbation de l'avenant n° 1

Décision du Maire n° 2023 / 020 du 28 février 2023

Equipement du Pôle Culturel de Villefranche-de-Rouergue
(MAPA) 2019006L2
Attributaire : FE TECHNOLOGIES PTY LTD SARL
Approbation de l'avenant n°2

Décision du Maire n° 2023 / 021 du 28 février 2023

Aménagement mobilier du Pôle Culturel de Villefranche-de-Rouergue
Appel d'offres
Attributaire : SAS DPC Denis Papin Collectivités
Approbation de l'avenant n°1

Décision du Maire n° 2023 / 022 du 6 mars 2023

Marché de Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation des anciens locaux de l'équipement pour l'installation du service des eaux et assainissement

MAPA

Attributaire : SAS d'Architecture FILHAM

Mme MANDROU TAOUBI : Concernant la maison de l'équipement, nous désapprouvons ce projet, nous sommes contre. C'est dommage d'installer un service public municipal en dehors de la ville alors que votre désir est de les ramener dans la bastide, et là vous les installez loin, c'est un peu incohérent. Vous allez entraîner aussi des flux qui vont s'éloigner du centre-ville. C'est un service qui reçoit du public de temps en temps donc c'est contradictoire et incohérent.

M. CARRIE : Nous avons trouvé pertinent de faire un pôle assainissement en prévision du transfert de la compétence de l'assainissement collectif vers l'EPCI Ouest Aveyron Communauté qui a déjà ses employés pour le SPANC (bâtiment INTERACTIS). En discutant avec eux, nous y avons trouvé une logique territoriale par rapport à l'entité assainissement dans sa globalité et nous trouvons que ce site est plutôt approprié.

Décision du Maire n° 2023 / 023 du 7 mars 2023

Contrat de prestations de service pour la gestion et l'entretien de trois pigeonniers

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SAS SACPA

M. DO ROZARIO : Le coût de l'entretien des 3 pigeonniers situés au théâtre de verdure, à la Collégiale et rue Prestat me semble un peu élevé. En effet, le montant annuel est de 9800 € HT ce qui n'est pas tout à fait exact la commune ne récupère pas la TVA sur cette prestation. Par conséquent, il faut plutôt regarder le montant TTC qui est de 11760 €. L'entretien revient donc à 3920 € TTC par pigeonnier et par an. Par ailleurs, il n'est pas mentionné dans le contrat le nombre de passages du personnel de cette société sur l'année. Je trouve donc cela cher surtout qu'aucun résultat n'est visible pour le moment.

M. BUGAREL : Nous avons 3 pigeonniers qui ont été mis en place par la société SACPA pour un tarif annuel qui n'a jamais varié pour l'instant. Les personnes de cette société passent une fois par semaine et ce, toute l'année, pour intervenir au sein des 3 pigeonniers, pour l'entretien, pour la stérilisation des œufs (il s'agit de tourner les œufs chaque semaine) et pour prendre connaissance aussi de la santé des animaux. Chaque semaine ce sont des dizaines d'œufs qui sont tournés donc des dizaines d'œufs qui n'éclosent pas. Ces pigeons sont bagués pour être reconnus. Ces pigeonniers sont efficaces, c'est-à-dire qu'on évite des dizaines de naissance (on le sait on a des fiches de suivi) chaque semaine et ainsi chaque année. Il est certain qu'il faudra des années et des années pour venir à bout du problème puisque à chaque fois qu'il y a des places qui se libèrent dans ces pigeonniers, d'autres pigeons arrivent pour les occuper. Ces pigeonniers sont un peu des aspirateurs à pigeons c'est pourquoi, en parallèle, la SACPA nous aide à traiter des bâtiments soit publics soit privés qui sont infestés de pigeons. Les pigeons en sont chassés et quand ce n'est pas possible ils sont parfois capturés pour être repositionnés dans d'autres pigeonniers ou pour être parfois euthanasiés, malheureusement quand on ne peut pas faire autrement. Ces « pigeonniers sauvages » sont donc traités et disparaissent petit à petit. Ça prendra beaucoup de temps, on part de très loin. La SACPA intervient sur des villes comme Toulouse, où il a fallu 20 ans pour venir à bout du problème. Je ne dis pas qu'il faudra 20 ans à Villefranche, il en faudra certainement beaucoup moins mais il faudra bien au moins 4 ou 5 ans. Il faut le savoir. En tout cas c'est une politique efficace même s'il faut être patient.

Décision du Maire n° 2023 / 024 du 7 mars 2023

Contrat de prestations de service MUNICIPAL WEB

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS SAS

Décision du Maire n° 2023 / 025 du 7 mars 2023

Contrat de prestations de service POLICE MUNICIPOL MOBILE
 10 modules mobiles
 Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
 Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS SAS

Décision du Maire n° 2023 / 026 du 9 mars 2023

Equipement du Pôle Culturel de Villefranche-de-Rouergue
 (MAPA) 2019006L2
 Attributaire : FE TECHNOLOGIES PTY LTD SARL
 Approbation de l'avenant n°3

Décision du Maire n° 2023 / 027 du 10 mars 2023

Exercice du droit de préemption urbain
 Immeuble situé 33-35 rue du Général Prestat

Décision du Maire n° 2023 / 028 du 15 mars 2023

Création d'un tarif communal pour un spectacle – service Culture et Animations
 Contrat de prestations de services pour la vente et la réservation de places pour un spectacles au théâtre
 Attributaire : SPL Ouest Aveyron Tourisme

II. ORDRE DU JOUR

FINANCES	
Délibération n° 20230327-01 : Installation de M. Pierre TOURNEMIRE en remplacement de Mme Olesya BOUQUIE démissionnaire Le conseil municipal prend acte de cette installation	MAIRE
Délibération n° 20230327-02 : Etat récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus Vote à l'unanimité (23 voix pour et 7 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	Mme JANODET
Délibération n° 20230327-03 : Budget Primitif 2023 – Vote du budget principal de la ville Vote à la majorité (25 voix pour et 7 voix contre Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	MAIRE/Mme JANODET
Délibération n° 20230327-04 : Budget Primitif 2023 – Vote du budget annexe du service de l'eau Vote à l'unanimité (25 voix pour et 7 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	M. CARRIE/Mme JANODET
Délibération n° 20230327-05 : Budget Primitif 2023 – Vote du budget annexe du service assainissement Vote à l'unanimité (25 voix pour et 7 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	M. CARRIE/Mme JANODET
Délibération n° 20230327-06 : Budget Primitif 2023 – Vote du budget annexe camping municipal Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MME PARRA/Mme JANODET
Délibération n° 20230327-07 : Budget Primitif 2023 – Vote du budget annexe du service des mobilités Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MAIRE/Mme JANODET
Délibération n° 20230327-08 : Fiscalité 2023 – fixation des taux d'imposition	MAIRE

Vote à l'unanimité (25 voix pour et 7 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	
Délibération n° 20230327-09 : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour le poste de Police Municipale. Vote à la majorité (25 voix pour et 7 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	MAIRE/MME JANODET
Délibération n° 20230327-10 : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Vote à l'unanimité (32 voix pour)	M. BOUYSSIE/MME JANODET
Délibération n° 20230327-11 : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'opération de désimperméabilisation de la place Fontanges Vote à l'unanimité (25 voix pour et 7 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	M. CARRIE/MME JANODET
Délibération n° 20230327-12 : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'opération de rénovation de l'éclairage public de la ville : actualisation Vote à l'unanimité (32 voix pour)	M. CARRIE/MME JANODET
Délibération n° 20230327-13 : Attribution de subventions annuelles aux associations locales – année 2023 Vote à l'unanimité (32 voix pour)	Mme JANODET
Délibération n° 20230327-14 : Adhésion au programme INTRACTING du SIEDA Vote à l'unanimité (32 voix pour)	M. CARRIE
Délibération n° 20230327-15 : Protocole d'accord transactionnel avec SNCF Réseau Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MAIRE
Délibération n° 20230327-16 : Principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MAIRE
POLITIQUE DE LA VILLE	
Délibération n° 20230327-17 : Subventions exceptionnelles pour l'Appel à Projets 2023 du contrat de ville Vote à l'unanimité (32 voix pour)	M. BOUYSSIE
URBANISME-VOIRIE-RESEAUX	
Délibération n° 20230327-18 : Domaine de Laurière - Echange entre le Conseil des Parents d'Elèves des écoles publiques et la commune Vote à l'unanimité (31 voix pour – Mme Sylvie DRAPENSKI ne prend pas part au vote)	MAIRE
Délibération n° 20230327-19 : Domaine de Laurière - Vente par le Conseil Local des Parents d'Elèves des terrains de sport et vestiaires à la commune. Vote à l'unanimité (31 voix pour – Mme Sylvie DRAPENSKI ne prend pas part au vote)	MAIRE
Délibération n° 20230328-20 : Domaine de Laurière - Avenant au bail emphytéotique avec le Conseil des Parents d'Elèves des écoles publiques de Villefranche de Rouergue Vote à l'unanimité (31 voix pour – Mme Sylvie DRAPENSKI ne prend pas part au vote)	MAIRE
Délibération n° 20230327-21 : Domaine de Laurière - Avenant N°4 à la convention avec la Ligue de l'Enseignement Vote à l'unanimité (31 voix pour – Mme Sylvie DRAPENSKI ne prend pas part au vote)	MAIRE
Délibération n° 20230327-22 : Division en volumes au niveau des Arcades Alphonse de Poitiers Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MAIRE

Délibération n° 20230327-23 : Rachat à l'Etablissement Foncier d'Occitanie (EPF) par POLYGONE de la parcelle située 12 rue du Général Prestat Vote à la majorité (25 voix pour et 7 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)	M. BOUYSSIE
CULTURE ANIMATION	
Délibération n° 20230327-24 : Règlement intérieur de la Manufacture Vote à l'unanimité (32 voix pour)	Mme BOUCHAUD
Délibération n° 20230327-25 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la journée jazz du 8 juillet 2023 Vote à l'unanimité (32 voix pour)	Mme BOUCHAUD
SOCIAL	
Délibération n° 20230327-26 : Convention avec l'association 30 Millions d'Amis pour l'identification et la stérilisation des chats errants – année 2023 Vote à l'unanimité (32 voix pour)	M. BUGAREL
SPORT	
Délibération n° 20230327-27 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Judo club Villefranchois Vote à l'unanimité (32 voix pour)	Mme BAYOL
PERSONNEL	
Délibération n° 20230327-28 : Mise à jour du tableau des effectifs Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MME CUVELIER
Délibération n° 20230327-29 : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences PEC (Médiathèque) Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MME CUVELIER
Délibération n° 20230327-30 : Création d'un emploi non permanent à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (centre aquatique) Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MME CUVELIER
Délibération n° 20230327-31 : Création d'un emploi non permanent à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (service finances) Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MME CUVELIER
Délibération n° 20230327-32 : Création de deux emplois permanents à temps complet (service cadre de vie / espaces verts) Vote à l'unanimité (32 voix pour)	MME CUVELIER

Délibération n° 20230327-01 / FINANCES : Installation de M. Pierre TOURNEMIRE en remplacement de Mme Olesya BOUQUIE démissionnaire.

M. le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-4 et L 2121-22,

VU l'article L270 du code électoral qui prévoit que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

VU la délibération n° 20200525-01 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'installation des conseillers municipaux,

VU la délibération n° 20200604-01 du conseil municipal en date du 4 juin 2020 relative à la désignation des membres des commissions municipales,

VU la délibération n° 20200604-08 du conseil municipal en date du 4 juin 2020 relative à la désignation de représentants de la commune de Villefranche de Rouergue dans divers organismes,

VU la délibération n° 20230227-03 en date du 27 février 2023 ayant modifié la composition des commissions municipales,

VU le tableau du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 modifié,

VU le courrier de démission de Mme Olesya BOUQUIE de ses fonctions de conseillère municipale en date du 13 mars 2023,

VU la réception dudit courrier par M. le Maire le 13 mars 2023 rendant effective sa démission à cette date,

VU le courrier de démission de Mme Maryse ROUZIES de ses fonctions de conseillère municipale en date du 24 mars 2023

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Olesya BOUQUIE au sein du conseil municipal par le candidat suivant sur la liste à savoir M. Pierre TOURNEMIRE,

Considérant la nécessité de remplacer Mme BOUQUIE par M. TOURNEMIRE dans les commissions municipales JEUNESSE ET SOCIAL et EDUCATION, ainsi qu'au sein du conseil d'exploitation de la régie autonome du Camping Municipal du Teulel,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'installer M. Pierre TOURNEMIRE dans ses fonctions de conseiller municipal.

ARTICLE 2 : de prendre acte de la modification du tableau du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : de prendre acte que M. Pierre TOURNEMIRE siégera au sein des commissions municipales JEUNESSE ET SOCIAL et EDUCATION en remplacement de Mme Olesya BOUQUIE.

ARTICLE 4 : de désigner M. Pierre TOURNEMIRE pour siéger en remplacement de Mme Olesya BOUQUIE au sein du :

- conseil d'exploitation de la régie autonome du Camping Municipal du Teulel

M. le Maire : Olesya BOUQUIE a un projet professionnel qui va lui demander un investissement important c'est pourquoi, elle préfère, dans un esprit d'équipe, laisser sa place à une autre personne. C'est donc Pierre TOURNEMIRE que nous allons accueillir. Il ne pouvait pas être là ce soir mais il sera présent sur les prochaines sessions du conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de M. Pierre TOURNEMIRE.

Délibération n° 20230327-02 / FINANCES : Etat récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus

Mme JANODET expose :

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont imposé de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

L'article L2123-24-1-1 du CGCT créée par la loi précitée dispose donc que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou

de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Ainsi la collectivité doit chaque année établir un état récapitulatif des indemnités (sommes brutes) de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au sein du conseil municipal, au titre de tout mandat ou de toute fonction exercée en son sein d'une part et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou de toute société d'économie mixte ou société publique locale.

Vous trouverez en annexe le tableau récapitulatif de ces indemnités.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la communication de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus.

Alix JANODET : Nous avons l'obligation chaque année de présenter, de communiquer l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus.

Nombre de voix pour : 23

Nombre d'abstentions : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-03 / FINANCES : Budget Primitif 2023 – Vote du budget principal de la ville

M. le Maire expose :

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu les articles L2311-5 et R2311-13 du Code Général des Collectivités relatifs aux modalités de reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 ainsi que le CGCT prévoient la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent ; que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2023,

Considérant que les résultats estimés 2022 à intégrer au budget primitif 2023 de la commune sont retracés dans la fiche de calcul ci-annexée dûment vérifiée par le comptable du trésor, fiche accompagnée de l'état des restes à réaliser,

Considérant le projet de budget primitif 2023 du budget principal présenté par M. le Maire, soumis au vote par nature avec présentation fonctionnelle, et sa note de présentation synthétique (article L2313-1 du CGCT),

Considérant que ce budget doit être voté au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Considérant que le budget principal 2023 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	fonctionnement		investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	15 446 650	15 294 268,87	6 979 674,45	7 684 881,00
Opérations d'ordre	1 748 083	16 012,00	16 012,00	1 748 083,00
Reprise n-1		1 884 452,13	2 437 277,55	
Total	17 194 733	17 194 733	9 432 964,00	9 432 964,00

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 (pièces ci-annexées) et de décider l'affectation de ces résultats au budget primitif, l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif,

Article 2 : d'adopter le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2023 tel que présenté et conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

M. le Maire : Sur le vote du budget principal de la ville, c'est un moment important dans la vie de notre collectivité que le moment du budget et avant de passer la parole à Alix JANODET, je tiens d'abord à saluer tout le travail qu'elle a pu effectuer avec les services et notamment avec l'ensemble du service des finances. Dans une conjoncture économique difficile en raison notamment de l'inflation que l'on connaît en France, la commune a malgré tout maintenu le budget grâce notamment à un développement des recettes lié à l'optimisation de notre patrimoine et à la recherches des ressources. C'est un travail de fond qui a été fait durant toute l'année. Je tiens à renouveler mes remerciements et lorsqu'on compare notre situation à celle d'autres collectivités, on peut constater qu'à Villefranche nous avons une situation qui est sereine. On peut en apporter le gage, par le taux d'imposition qui n'augmentera pas pour les Villefranchois, conformément à l'engagement municipal.

Mme JANODET : Merci, Monsieur le Maire. Je vais vous présenter les propositions budgétaires pour 2023 et le budget principal de la Ville (lecture du diaporama).

M. Le Maire : Il est important dans le cadre du budget d'expliquer la situation financière, de parler du travail qui a été effectué mais également de l'avenir et des investissements.

Il y a le pôle culturel qui est le premier poste, puis nous avons le déploiement de la vidéoprotection notamment sur le site du Tricot avec 3 nouveaux emplacements qui sont en état de fonctionnement. Ensuite concernant les travaux sur les bâtiments patrimoniaux, nous avons les programmes monuments historiques. Nous allons intervenir essentiellement sur la Collégiale, sur les Pénitents Noirs et les Augustins. Nous avons également le site de Laurière avec les travaux habituels et des travaux à l'Aérodrome. Concernant l'Aérodrome, vous savez que l'année dernière nous l'avons mis en location grâce à un appel à projet. Cela nous semblait être le plus intéressant pour valoriser ce site que nous avons souhaité destiner aux familles et la jeunesse. Ainsi sur le site du bar restaurant de l'aérodrome nous avons une nouvelle activité. Nous avons pu profiter d'un échange de locaux, le club d'aviation a en a profité pour récupérer ces locaux qu'il faut bien sûr réhabiliter. Avoir un aérodrome en cœur de ville comme à Villefranche de Rouergue est une véritable chance, cela génère une véritable dynamique et amène des touristes qui font connaître Villefranche. Il est donc normal de les accompagner d'autant plus qu'il n'y a pas eu d'investissements sur ce site-là depuis très longtemps.

Ensuite nous avons la rue de la Miséricorde pour laquelle nous avons commencé la tranche 1 l'année dernière, en démolissant un bâtiment en novembre 2022. Nous avons pu récupérer la dernière parcelle qui nous manquait. Cette dernière appartenait à un mineur et il nous fallait l'autorisation du juge des tutelles. Donc nous commencerons la tranche 2, c'est à dire la partie gauche en montant la rue de la Miséricorde, cette année.

Ensuite toujours dans l'ordre et c'est finalement un des gros sujets aussi, le poste de police municipale dont les travaux sont prévus cette année, là où était le salon de coiffure Evelyne Coiffure, à l'angle de la rue du Sergent Bories et de la rue Camille Roques.

Nous avons aussi l'opération sur la rue Prestat, avec les deux maisons qui avaient brûlées, que l'on appelle les deux placettes. Ces placettes vont être aménagées avec un début des travaux prévu dans une quinzaine de jours. L'équipe d'Eurovia qui termine le parvis du pôle culturel effectuera ensuite les travaux rue Prestat. C'est pour cela qu'il y a des programmes qui se succèdent.

La Maison des Jeunes Citoyens dont l'ouverture est prévue pour septembre, sera bien effective cette année. C'est un projet à destination de la jeunesse. Nous avons ensuite des travaux de voirie et de peinture, il s'agit du programme pluriannuel. Les travaux d'accessibilité pour les personnes handicapées également. La rénovation énergétique du Tricot avec des restes à réaliser. La maison des sports qui doit continuer à être aménagée cette année. Ensuite, la rénovation de l'éclairage public, il s'agit d'un projet global qui touche l'ensemble de la commune. Puis on va avoir les bâtiments communaux cette année avec la volonté d'augmenter la ligne budgétaire car nous avons des enjeux en termes de sécurité. Ces bâtiments doivent être adaptés à la réglementation en vigueur. Les bâtiments scolaires pour lesquels on renouvelle la volonté d'alimenter de 70 000 € par an le budget. L'OPH-RU qui doit commencer cette année. La place Fontange également et le cheminement piéton route de Montauban.

M. CARRIE : Le cheminement piéton de la route de Montauban est un engagement que nous avons pris. Nous avons fait l'avenue de Toulouse cette année en régie. Nous allons mener à bien la sécurisation des piétons le long de la route de Montauban à partir des trottoirs existants et en continuant au moins jusqu'au rond-point de Peugeot, cette année.

M. le Maire : Ensuite il y aura l'opération façade que l'on souhaite renouveler. Nous avons donc fait l'état de l'ensemble des opérations qui vont passer en délibération à un moment ou à un autre. Il ne faut pas oublier qu'il y a aussi tout un travail qui est effectué en régie aussi bien en termes de réhabilitation de bâtiments, de voirie que d'aménagement d'espaces publics.

M. BOUYSSIE : Tout d'abord il faut savoir que si nous sommes en bonne configuration pour préparer ce budget 2023, c'est grâce aux excellents résultats sur le budget 2022, 1 884 000 € d'excédent du budget 2022, ce qui nous permet de garantir un auto-financement pour le budget 2023. De bons résultats malgré l'inflation et malgré plusieurs points d'augmentation des charges qui ont été présentés, et grâce à la maîtrise des charges et des dépenses notamment en améliorant ce qui pouvait l'être en matière d'économie d'eau et de chauffage.

Dans les bons résultats 2022, je voudrais revenir sur les droits de mutation qui ont été exceptionnels. C'est la taxe les droits d'imposition sur les ventes immobilières. Sur une recette de l'ordre de 500 000 € nous avons eu + 160 000 € de taxe immobilière, ce qui veut dire qu'il y a eu plus de ventes sur Villefranche en 2022 qu'en 2021, ce qui démontre une dynamique notamment sur la Bastide. Concernant nos objectifs, et malgré les conditions relatives à l'inflation, nous avons su maintenir les services à la population, aux habitants, aux associations. Nous avons ici même, la semaine dernière signé la charte sur la citoyenneté et la fraternité qui appelle à un engagement volontaire des associations. Cela ne peut se faire que si nous y mettons les moyens financiers et nous les mettons. Selon le dernier recensement de l'INSEE, la population de Villefranche est en augmentation ce qui confirme le dynamisme de la ville.

M. TRANIER : Le budget est un cadre prévisionnel et nous avons bien compris, Monsieur le Maire, que votre mission aujourd'hui est de rassurer les Villefrancois. Vous nous parlez des résultats exceptionnels de 2022 mais ce n'est pas encore l'heure des résultats de 2022, aujourd'hui c'est l'heure du budget prévisionnel. Ce que je constate c'est qu'au-delà de l'exercice de communication, je continue à vous alerter sur le dérapage concernant les dépenses prévues. Mme JANODET a évoqué un budget de fonctionnement qui va beaucoup augmenter, ce qui n'est pas rassurant parce qu'en même temps le budget d'investissement va beaucoup se réduire. Nous aurons donc un budget de fonctionnement qui augmente beaucoup et un budget d'investissement qui se réduit beaucoup. Ceci est inquiétant pour l'avenir en sachant que l'investissement prépare l'avenir de notre territoire. En effet, les charges à caractère général augmentent de 30%, en y intégrant l'augmentation de l'énergie bien sûr, mais c'est quand même énorme. Le personnel + 5 %, les charges financières + 20 %, et en revanche, le virement à l'investissement c'est 50 000 € de moins. Pour ce qui est des recettes nécessaires pour faire face à tout cela, vous allez les chercher dans la poche des villefrancois puisqu'il va nous être proposé tout à l'heure, un taux d'imposition inchangé en sachant tout de même que les bases sur lesquelles s'appliquent ce taux augmentent de 7.1 %. Chacun des villefrancois verra donc l'impôt foncier augmenter de 7.1 %, après les 3 % de l'année dernière donc plus de 10 % d'augmentation sur 10 ans,

ce qui est énorme. Le budget est un peu en trompe-l'œil, ce qui est le propre de l'exercice budgétaire, toutes les collectivités présentent des budgets flatteurs avec des propos optimistes mais je vous invite tout de même à essayer de restreindre ces dérives des dépenses de fonctionnement.

J'avais deux autres questions sur des points plus précis : concernant le programme d'investissement et notamment le cheminement de la route de Montauban, je vois dans le budget 50 000 € or il me semble qu'on avait demandé 100 000 €, pourquoi ce changement ?

M. CARRIE : Ce n'est pas un changement. Au niveau de la DETR aujourd'hui, nous pouvons bonifier, entre guillemets, le travail en régie. Le Sous-Préfet nous a demandé de présenter un dossier mais pas qu'avec des fournitures. Nous avons donc reformé une équipe notamment voirie. Donc cela nous a permis d'embaucher, ce qui concrétise aussi notre ambition de pouvoir faire des choses et ne pas toujours externaliser. Aussi, effectivement nous avons déposé un dossier de demande de subvention de 100 000 € avec 50 000 € de fournitures et 50 000 € de travaux comprenant nos engins et nos agents.

M. TRANIER : Ma seconde question se porte sur la rue Prestat et les places de la rue Prestat. Il y a une délibération dans laquelle vous proposez la vente du bâtiment mitoyen à la placette. Est-ce qu'il est vraiment pertinent d'investir sur cette placette tout de suite alors qu'il risque d'y avoir des travaux lourds sur le bâtiment mitoyen qui certainement supposeront une occupation de l'espace public par des engins ?

M. CARRIE : Sur la placette nous utiliserons du béton désactivé donc il n'y aura aucun souci par rapport aux engins. Nous avons pris cette matière, qui a d'ailleurs été validée par l'Architecte des Bâtiments de France, et qui ne présente pas de difficultés spécifiques même s'il y a des protections particulières. C'est vrai que la Sous-Préfète de l'époque nous avait déjà interpellé sur le côté un peu misérable de cet endroit et de la vision pour les villefrancois, les citoyens et les touristes. Il s'agit donc d'une ambition politique que de refaire cette placette. Nous en sommes donc maintenant à la partie réalisation.

Mme MANDROU-TAOUBI : Je me réjouis de voir qu'il y a, dans la Bastide, des achats qui se font. Il faut quand même préciser que si tous ces achats peuvent se faire c'est grâce au programme mis en place par la municipalité précédente, à savoir, l'action centre-ville, l'action centre bourg et le secteur sauvegardé. C'est parce qu'il y a ces outils là que la Bastide devient attractive pour des investisseurs. On est donc dans la continuité d'un travail qui a commencé sous la mandature précédente et qui se continue maintenant.

Ensuite vous aviez ouvert en avril de l'année dernière une ligne de trésorerie au Crédit Agricole de 1 000 000 € pourriez-vous me dire ce qu'il en est actuellement ?

Mme JANODET : Cette ligne vient à expiration dans quelques jours et nous allons la renouveler. Elle n'a pas été beaucoup utilisée mais c'est une sécurité.

Mme MANDROU-TAOUBI : Elle sera toujours à taux variable ?

Mme JANODET : Oui, on ne peut faire que ça en ligne de trésorerie. On va continuer à travailler avec le Crédit Agricole.

M. le Maire : C'est également pour cela que l'adjointe aux finances a proposé un prêt relais, pour éviter d'utiliser la ligne de trésorerie. Vous le savez les fonds européens pour l'abattoir n'ont toujours pas été versés. Nous avons donc besoin d'une ligne de trésorerie pour ce manque et le contrat semble plus avantageux à travers un prêt relais qu'une ligne de trésorerie.

Nombre de voix pour : 25

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Vote à la majorité

Délibération n° 20230327-04 / FINANCES : Budget primitif 2023 - Vote du budget annexe du service de l'eau

M. CARRIE expose :

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu les articles L2311-5 et R2311-13 du Code Général des Collectivités relatifs aux modalités de reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au budget annexe de l'eau,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 ainsi que le CGCT prévoient la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent ; que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2023,

Considérant que les résultats estimés 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du service de l'eau sont retracés dans la fiche de calcul ci-annexée dument vérifiée par le comptable du trésor, fiche accompagnée de l'état des restes à réaliser,

Considérant le projet de budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau présenté par M. le Maire, et sa note de présentation synthétique (article L2313-1 du CGCT),

Considérant que ce budget doit être voté au niveau du chapitre pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Considérant que le budget annexe de l'eau 2023 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	fonctionnement		investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	2 473 749,00	2 350 000,43	1 083 239,00	146 886,07
Opérations d'ordre	511 341,00	17 973,00	17 973,00	511 341,00
Reprise n-1		617 116,57		442 984,93
Total	2 985 090,00	2 985 090,00	1 101 212,00	1 101 212,00

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 (pièces ci-annexées) et de décider l'affectation de ces résultats au budget primitif, l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif,

Article 2 : d'adopter le budget annexe du service de l'eaux de la commune pour l'exercice 2023 tel que présenté et conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

Mme JANODET (*présentation du diaporama*) : Voilà pour les principaux chiffres du budget. Pour les opérations d'investissement je vais laisser Jean-Claude Carrié en parler.

M. CARRIE : Nous avons lancé le schéma directeur sur 18 mois et il a commencé l'année dernière. Il faut retenir le fait que nous accompagnons des travaux obligatoires sur des conduites : chemin des Bédices pour 200 000 €, travaux rue des Marbriers 150 000 € et on a aussi un travail de réfection du réseau d'eau avenue Caylet devant l'hôpital et jusqu'à l'entrée de la rue des Bosquets, ce qui est un

préambule à un chantier très important qui verra le jour en 2024 et qui est la réfection de l'avenue Caylet.

Je reviens aussi sur le schéma directeur qui va nous permettre d'avoir une analyse très fine de la capacité, du dimensionnement et surtout de la vétusté de nos réseaux et des travaux qu'il faudra faire dans les années à venir.

Nombre de voix pour : 25

Nombre d'abstentions : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-05 / FINANCES : Budget primitif 2023 - Vote du budget annexe du service assainissement

M. CARRIE expose :

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu les articles L2311-5 et R2311-13 du Code Général des Collectivités relatifs aux modalités de reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au budget annexe assainissement,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 ainsi que le CGCT prévoient la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent ; que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de régulariser d'anciennes écritures comptables qui ont généré un suramortissement des subventions d'équipement pour un montant de 361 913,79 €, que par conséquent il convient de procéder à une régularisation comptable échelonnée sur 4 exercices (2022-2025), qui aura pour conséquence de minorer la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement,

Considérant que les résultats estimés 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du service assainissement sont retracés dans la fiche de calcul ci-annexée dûment vérifiée par le comptable du trésor, fiche accompagnée de l'état des restes à réaliser,

Considérant le projet de budget primitif 2022 du budget annexe assainissement présenté par M. le Maire, et sa note de présentation synthétique (article L2313-1 du CGCT),

Considérant que ce budget doit être voté au niveau du chapitre pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Considérant que le budget annexe « assainissement » 2023 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	fonctionnement		investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	929 700,03	1 152 050,26	1 519 981,27	100 000,00

Opérations d'ordre	572 286,97	29 523,85	29 523,85	572 286,97
Reprise n-1		320 412,89		877 218,15
Total	1 501 987,00	1 501 987,00	1 549 505,12	1 549 505,12

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 (pièces ci-annexées) et de décider l'affectation de ces résultats au budget primitif, l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif,

Article 2 : d'adopter le budget annexe du service assainissement de la commune pour l'exercice 2023 tel que présenté et conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

Mme JANODET : (*présentation du diaporama*) : Voilà pour les chiffres du budget d'assainissement, les prévision 2023.

M. CARRIE : On retrouve le schéma directeur qui doit se terminer en 2023. Nous avons une ligne d'extension de réseau. La chose la plus importante, c'est le pendant de la route de la Baume où les travaux viennent de se terminer et nous sommes donc dans la phase de réception des travaux. Les branchements des riverains seront effectués dans le courant du mois d'avril. Pour réussir notre pari consistant dans la création d'un lieu de baignade sur l'Aveyron et d'amélioration de la qualité d'eau dans l'Aveyron, il faut maintenant finir route de la Gasse, avec un chantier de 500 000 € budgétés cette année et avec l'ambition de raccorder le hameau de la Gasse et ainsi d'avoir une meilleure qualité d'eau pour réaliser le projet de plan de baignade dès 2024. J'attire votre attention sur le fait que pour la première fois, nous avons eu une subvention de l'agence Adour Garonne, ce qui est historique. Le fait d'avoir amorcé le schéma directeur, le fait d'avoir cette ambition politique de s'occuper des eaux et de la qualité de la traverse de Villefranche nous a permis d'obtenir l'aide de l'agence Adour Garonne. Cette aide concerne non seulement ce chantier mais aussi l'aide à toutes les personnes qui ne sont pas encore raccordées et qui ont donc un assainissement individuel. Celles-ci pourront donc se mettre aux normes notamment en cas de défection de leur assainissement individuel.

J'attire également votre attention sur les 100 000 € budgétés pour l'assainissement de l'avenue de Verdun. En effet, nous avons l'ambition aussi de nous attaquer à cet autre réseau défaillant, en continuité de ce qui avait été fait par nos prédécesseurs, de façon à pouvoir refaire cette route avec la possibilité d'y mettre en place la mobilité douce. C'est un chantier qui devra se séquencer sur deux ou trois ans avec pour objectif de faire l'étude dès cette année et d'approvisionner en argent pour refaire le réseau de l'avenue de Verdun.

Sur le fonctionnement, on est en cours d'attribution du marché d'exploitation de la station d'épuration avec un nouveau prestataire possible dès le 1^{er} juillet de cette année.

Nombre de voix pour : 25

Nombre d'abstentions : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-06 / FINANCES : Budget primitif 2023 - Vote du budget annexe camping municipal

Mme PARRA expose :

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu les articles L2311-5 et R2311-13 du Code Général des Collectivités relatifs aux modalités de reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable au budget annexe camping municipal,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie autonome du Camping Municipal du Teulel,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M4 ainsi que le CGCT prévoient la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent ; que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2023,

Considérant que les résultats estimés 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget annexe camping municipal sont retracés dans la fiche de calcul ci-annexée dument vérifiée par le comptable du trésor, fiche accompagnée de l'état des restes à réaliser,

Considérant le projet de budget primitif 2023 du budget annexe camping municipal présenté par M. le Maire, et sa note de présentation synthétique (article L2313-1 du CGCT),

Considérant que ce budget doit être voté au niveau du chapitre pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Considérant que le budget annexe camping municipal 2023 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	fonctionnement		investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	8 000,00	43 242,25	90 138,91	64 800,00
Opérations d'ordre	23 041,00	15 735,00	15 735,00	23 041,00
Reprise n-1	12 201,25			18 032,91
Total	43 242,25	43 242,25	105 873,91	105 873,91

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 (pièces ci-annexées) et de décider l'affectation de ces résultats au budget primitif, l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif,

Article 2 : d'adopter le budget annexe camping municipal de la commune pour l'exercice 2023 tel que présenté et conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

Mme JANODET : (présentation du diaporama)

Mme PARRA : Au sujet du camping municipal, le bail qui va être conclu avec un prestataire extérieur va permettre d'avoir des recettes pour la commune et moins de charges. Il va également nous permettre d'utiliser le réseau national et international du prestataire et ainsi avoir plus de monde au camping à Villefranche. Ça vous sera présenté lors du prochain conseil municipal.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-07 / FINANCES : Budget primitif 2023 - Vote du budget annexe service des mobilités de la ville de Villefranche de Rouergue.

M. le Maire expose :

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu les articles L2311-5 et R2311-13 du Code Général des Collectivités relatifs aux modalités de reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue,

Vu la délibération n° 20211115-02 en date du 15 novembre 2021 relative à la création d'un budget annexe des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie autonome des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2023,

Considérant que les résultats estimés 2022 à intégrer au budget primitif 2023 du budget annexe des mobilités sont retracés dans la fiche de calcul ci-annexée dument vérifiée par le comptable du trésor, fiche accompagnée de l'état des restes à réaliser,

Considérant le projet de budget primitif 2023 du budget annexe « des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue » présenté par M. le Maire, et sa note de présentation synthétique (article L2313-1 du CGCT),

Considérant que ce budget doit être voté au niveau du chapitre pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Considérant que le budget annexe des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue 2023 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	fonctionnement		investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	183 000,28	300 000,00	138 496,00	
Opérations d'ordre	84 202,48			84 202,48
Reprise n-1	32 797,24			54 293,52
Total	300 000,00	300 000,00	138 496,00	138 496,00

Il est décidé :

Article 1 : d'adopter le budget annexe des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue de la commune pour l'exercice 2023, tel que présenté et conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

Mme JANODET : (présentation du diaporama)

M. le Maire : C'est un budget qui s'équilibre aujourd'hui. C'est un véritable succès que le Basti-bus puisque nous avons 4 300 usagers par mois. Il faut savoir que des adaptations pourront se faire, en effet, cette première année était une année d'expérimentation. Ainsi, au niveau du tracé il y aura des modifications afin que soient desservis le site de Laurière et le Mas de Bonnet. Il y aura donc des rotations supplémentaires ce qui va entraîner une petite conséquence financière que le budget permet d'absorber sans problème. Il y aura donc un peu plus de territoire desservi et une amplitude horaire qui risque aussi d'être augmentée entre 20 minutes et une demi-heure environ. Ce temps de service un peu plus long permettra de faire une boucle plus étendue.

Nombre de voix pour : 32
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0
Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-08 /FINANCES : Fiscalité 2023- Fixation des taux d'imposition

M. le Maire expose :

L'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts donne aux conseils municipaux et aux instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, la faculté de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales.

Les bases auxquelles s'appliquent les taux d'imposition sont calculées par les services fiscaux de l'Etat et communiquées chaque année aux collectivités locales courant mars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi de finances pour l'année 2023,

Vu la notification des bases fiscales 2023 transmises par la Direction Générales des Finances Publiques,

Vu le budget primitif 2023 de la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de voter, chaque année, le taux des contributions directes.

Considérant que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget avant le 15 avril de l'année et ce, même si les taux restent inchangés.

Considérant que dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, la suppression de la taxe d'habitation s'opère pleinement à l'exception des résidences secondaires,

Considérant que la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est affectée à la commune ou à l'EPCI, sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI),

Considérant que le taux de référence pour 2023 sera ainsi égal à la somme du taux communal (21.38%) et du taux départemental de TFPB de 2020 (20.69%).

Considérant que le produit des impositions locales est inscrit pour un montant prévisionnel de 7 199 936 après l'application du coefficient correcteur dont 404 131 € au 74834 (dotation de compensation) et 6 795 805 € au 73111 (produit fiscal)

Considérant que ce produit est suffisant pour assurer l'équilibre budgétaire,

Il est décidé :

Article 1 : de maintenir et fixer les taux d'imposition 2023 de la fiscalité locale comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **42,07%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **90,41%**
- Taxe d'habitation : **10.89 %**

M. le Maire : Aujourd'hui le budget qu'on vous a présenté est un budget maîtrisé, et à l'heure actuelle c'est une bonne chose que d'avoir un bon budget. A Villefranche de Rouergue nous n'avons pas besoin d'augmenter les taux d'imposition, on maintient donc notre engagement auprès des Villefranchois. Comme on a pu l'évoquer, il y a une augmentation des bases de l'Etat, comme ça a pu se faire les années précédentes de manière plus ou importante mais en tout cas les taux Mairie eux n'augmenteront pas.

M. TRANIER : Effectivement le taux mairie d'augmente pas mais ce que vont payer les Villefranchois va augmenter de façon significative pour la deuxième année consécutive. La Mairie peut agir justement en faisant évoluer son taux et pourquoi pas en le réduisant ou en le lissant sur, peut-être, plusieurs années. On s'abstiendra donc sur ce point parce que c'est quand même céder à une facilité que de laisser le taux augmenter comme cela.

Nombre de voix pour : 25

Nombre d'abstentions : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-09 / FINANCES - Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour le poste de Police Municipale.

M. le Maire expose :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi opérationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur,

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Considérant la nécessité de gérer l'opération « Travaux poste de police en Bastide » en gestion pluriannuelle,

Il est prévu de créer une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour cette opération, comme suit :

Projet	Opération	2077		
Poste de police municipale		AP/TOTAL OPERATION TTC 450 000 € TTC		
CP/Crédits budgétaires TTC		2023	2024	Total
Crédits de paiement		250 000 €	200 000 €	450 000 €

Il est à noter que cette opération sera financée par les ressources suivantes : FCTVA, subventions, emprunt et autofinancement.

L'échéancier des crédits de paiement sera réajusté à la fin de chaque exercice afin que la somme de ceux-ci continue de correspondre au montant global de l'autorisation de programme. Ainsi les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont annulés.

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver l'autorisation de programme ci-dessus énoncée, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

Article 3 : de préciser que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au Budget Primitif 2023 sur l'opération concernée.

M. le Maire : Pour expliciter le projet, vous savez que l'un de nos engagements est de travailler sur le sentiment de sécurité en cœur de ville. Un effort a déjà été fait à travers le nombre de policiers municipaux qui est passé de 3 à 10. Il faut savoir qu'en Aveyron, le bilan annuel de la gendarmerie montre une augmentation de 25 % de la délinquance sur tout le département. Le seul endroit où la délinquance n'augmente pas, c'est à Villefranche de Rouergue et ce n'est pas neutre que de le rappeler. On voit bien le travail de prévention effectué par la police et la gendarmerie. Mais aujourd'hui nous voulons aller encore plus loin avec ce poste de police qui a aussi vocation à être une vitrine en cœur de ville qui rassure. Cette vitrine est prévue au milieu de la Bastide, quasiment dans le carré des Gâches. C'est l'endroit où se partage les quatre Gâches de la ville. C'est également dans l'axe de la rue Alibert, la rue Camille Roques et la rue Pomairols. Cet axe est le plus long de la ville puisqu'il mesure quasiment 500 m. Donc être présent sur cet axe, qui a très longtemps défrayer la chronique, et sur lequel nous effectuons aujourd'hui un travail de revitalisation, ce n'est pas anecdotique et c'est un véritable choix stratégique. C'est également un choix stratégique en termes de rénovation urbaine. En effet, nous essayons de travailler, dans le cadre de la politique de la ville et du secteur sauvegardé, afin de développer l'esprit des vitrines « belle époque ». Ce poste de police reprend donc cette esthétique dans le but de rendre l'ensemble de la rue Bories et la rue Camille Roques plus dynamique et de mettre en place une plus grande mixité d'activités.

Mme MANDROU TAOUBI : Je ne doute pas de l'esthétique du bâtiment, mais nous voterons contre cette délibération parce que je trouve que l'emplacement n'est pas le bon. Il faut quand même tenir compte de la pratique. La police municipale doit parfois partir vite, alors à pied ça sera peut-être facile, en voiture beaucoup moins. Il y avait un projet qui avait été fait par la municipalité précédente dont le projet avait été ficelé et auquel vous avez dit non. Finalement ce projet va revenir plus cher aux Villefranchois tout en étant beaucoup moins fonctionnel. Par rapport au sentiment d'insécurité, il y a les chiffres et il y a le ressenti, au niveau du ressenti, nous ne sommes pas encore dans l'optimisme dont vous parlez.

M. le Maire : Je comprends la position politique qui est la vôtre. Mais plutôt que de choisir des policiers qui s'en vont au plus vite du cœur de ville nous avons choisi un site qui permet au policier d'être plus réactif en cœur de ville.

Mme MANDROU TAOUBI : Monsieur le Maire, Villefranche ce n'est pas que la bastide.

M. le Maire : Je l'entends mais les problèmes de sécurité étaient avant tout en cœur de ville et notamment sur ces quartiers-là. Aussi, avoir une présence forte à cet endroit c'est aussi connaître sa ville et nous affirmons que le point d'implantation doit être à cet endroit-là. Concernant le financement, il faut savoir que notre projet a notamment été retenu dans l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Occitanie. En effet, la Présidente de la Région, Carole DELGA, a impulsé un travail sur la sécurité en cœur de ville. Notre projet a donc été retenu dans ce cadre-là, fin 2022. Il s'agit d'un nouveau dispositif. Nous avons pris soin de sensibiliser la Présidente sur ce point lors de sa dernière venue à Villefranche de Rouergue. Aujourd'hui en ce qui concerne la question financière, nous recevons plus d'aides que jusqu'alors.

Nombre de voix pour : 25

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Vote à la majorité

Délibération n° 20230327-10 /FINANCES - Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

M. BOUYSSIE expose :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi opérationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur,

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Considérant la nécessité de gérer l'opération « OPAH-RU » en gestion pluriannuelle,

Il est prévu de créer une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour cette opération, comme suit :

Projet	Opération	AP/TOTAL OPERATION TTC				1 379 500 €
OPAH-RU	2130					

CP/Crédits budgétaires TTC	2023	2024	2025	2026	2027	Total
	140 000 €	342 950 €	344 750 €	275 900 €	275 900 €	1 379 500 €

Il est à noter que cette opération sera financée par les ressources suivantes : FCTVA, subventions, emprunt et autofinancement.

L'échéancier des crédits de paiement sera réajusté à la fin de chaque exercice afin que la somme de ceux-ci continue de correspondre au montant global de l'autorisation de programme. Effectivement, les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont annulés.

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver l'autorisation de programme ci-dessus énoncée, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

Article 3 : de préciser que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au Budget Primitif 2023 sur l'opération concernée.

Mme MANDROU TAOUBI : On votera pour, bien sûr, mais quant au plan de financement je m'interroge parce qu'il n'est pas détaillé. On a un plan de financement très général pour l'hôtel de police et pour les autres délibérations de la 9 à la 12. Par exemple, pour l'hôtel de police vous nous dites que la Région va investir, mais à hauteur de combien on ne sait pas. Vous nous dites que Ouest Aveyron Communauté va investir mais à hauteur de combien, on ne sait pas. Les plans de financement sont vraiment très flous. Il faudrait quand même nous dire quels sont les partenaires qui vont participer et à hauteur de combien pour chacun de ces programmes, je parle de manière générale pour toutes les AP-CP.

M. BOUYSSIE : Pour rappel, ont été votés en Conseil Municipal, en septembre dernier le principe et la validation de la mise en œuvre d'une opération programmée de rénovation de l'habitat dans la Bastide. 4 îlots prioritaires ont été fléchés, celui de la Miséricorde, la Gâche du Puech au nord de la Bastide, l'îlot des Bannes, la Gâche de la Fontaine à l'ouest de la Bastide, l'îlot des Pargameniers, et l'îlot de la Loge qui est aussi dans la Gâche du Puech. Cette opération doit se dérouler sur 5 ans soit de 2023 à 2028. Très prochainement sera signée une convention avec l'Etat qui nous a préréservé des crédits à destination des propriétaires privés à hauteur de 1 800 000 €. Cette dotation est prévue sur ces 5 années. Il nous appartient de nous engager sur une autorisation de programme concernant l'inscription budgétaire pour l'engagement de la commune, puisque la commune va payer notamment pour d'autres partenaires notamment Ouest Aveyron Communauté qui versera sa contribution à la commune. Le dispositif est en place. Le chef de projet rénovation urbaine est en place au sein du service urbanisme de la Mairie depuis quelques semaines et donc les choses vont rentrer dans la phase dite opérationnelle.

Mme JANODET : Nous votons pour la répartition AP-CP. On a déjà voté au mois d'octobre 2022 sur l'OPAH quant au financement du pôle culturel. On a déjà voté sur le financement puisqu'on a fait des demandes de financement, on pourra vous les refournir si vous voulez.

M. BOUYSSIE : Les répartitions sont dans la convention qui a été annexée à la délibération du conseil municipal du 29 septembre. Ce dont nous parlons ici, ce ne sont que les grosses masses budgétaires qui sont conformes au plan de financement sur les 5 ans.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-11 / FINANCES - Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'opération de désimperméabilisation de la place Fontanges.

M. CARRIE expose :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi opérationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur,
Vu le budget principal de la commune,
Vu l'avis favorable de la commission finances,

Considérant la nécessité de gérer l'opération de « désimperméabilisation de la place Fontanges » en gestion pluriannuelle,

Il est prévu de créer une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour cette opération, comme suit :

Projet	Opération	AP/TOTAL OPERATION TTC			
Renaturation de la place Fontanges	2131	1 600 000 €			

CP/Crédits budgétaires TTC		2023	2024	2025	Total
Crédits de paiement		50 000 €	775 000 €	775 000 €	1 600 000 €

Il est à noter que cette opération sera financée par les ressources suivantes : FCTVA, subventions, emprunt et autofinancement.

L'échéancier des crédits de paiement sera réajusté à la fin de chaque exercice afin que la somme de ceux-ci continue de correspondre au montant global de l'autorisation de programme. Effectivement, les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont annulés.

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver l'autorisation de programme ci-dessus énoncée, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

Article 3 : de préciser que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au Budget Primitif 2023 sur l'opération concernée.

M. CARRIE : C'est l'aboutissement de notre engagement pour l'environnement avec la création de ce poumon vert qui a été évoqué durant notre campagne. C'est l'aboutissement de deux ans de travail, de réunions, de Comités de pilotage, dans le cadre notamment de la sécurisation du ruisseau de Notre-Dame depuis sa prise d'eau de naissance, sur la commune de Toulonjac, jusqu'à sa jonction avec la rivière Aveyron. Issues de 250 pages de travail avec une étude hydraulique très précise qui a été faite sur le ruisseau de Notre Dame, une cinquantaine d'actions ont été déclinées pour renaturer le cours d'eau et pour travailler sur le volet inondation, ce qui fera l'objet d'une autre délibération à venir. Je tenais à remercier le syndicat SMBV2A qui a été la locomotive concernant le travail aux abords du ruisseau de Notre - Dame. S'agissant du rétro planning, la fin des travaux est prévue pour septembre 2025 avec la désimperméabilisation quasi-totale de la place Fontanges, soit 7000 m2, couplée à la restauration de l'étang de Colonges et de ses ouvrages ainsi que la création du nouveau franchissement du ruisseau de Notre - Dame, qui sera le départ de la voie verte qui partira de la place Fontange pour aller de façon sécurisée jusqu'à Toulonjac. C'est une liaison que l'on va retrouver dans le PADD de Ouest Aveyron Communauté. Ce projet de désimperméabilisation a fait l'objet lui aussi d'une candidature à un appel à projet en 2022 sur la désimperméabilisation des sols urbains. Le projet a été retenu par la région Occitanie et par l'agence de l'eau Adour Garonne le 13 octobre 2022 avec une enveloppe de 457 000 €. On a maintenant jusqu'en 2024 pour déposer notre demande de subvention. On sait que le fond vert, le Sous-Préfet nous l'a dit, va nous aider sur ce projet ainsi que d'autres partenaires. Cela fera l'objet d'une délibération dès lors que nous aurons les réponses des uns et des autres.

Pour la place Fontanges, il est prévu un sol perméable, des places de parking, des arbres qui seront plantés en grand nombre sur cette place et un travail sur l'étang lui-même qui deviendra un endroit de détente pour les Villefrancois. Ainsi dès 2024 nous entamerons des travaux sur le curage de l'étang.

Dernier élément, l'Agence Adour Garonne, par l'intermédiaire de son président, a pré fléché ce chantier dans son réseau de suivi des sites « Solution Fondé sur la Nature ». C'est un des premiers chantiers qui va être intégré dans ce réseau en contexte urbain, et c'est ce qui permettra aussi d'avoir des financements et un suivi scientifique sur les bénéfices d'un tel projet en cœur urbain dans une ville.

M. BRUGIER : Cela fera une belle place c'est certain, mais lorsqu'il y aura des manifestations comme le cirque ou la fête de la Saint Jean ou pendant l'été lorsque les parkings sont remplis, qu'est-il prévu ? Combien de places de parking y aura-t-il en moins et ou seront déplacées les animations prévues ?

M. CARRIE : Concernant les places de parking, il n'y aura pas de perte de places de parking, c'est la contrainte qui sera donnée au maître d'œuvre pour ce qui est de désimperméabilisation. Il y a un enjeu environnemental. Aujourd'hui, la moindre crue, dès que l'on est sur une occurrence de 20 ans coûte 10 000 000 € de dégâts pour la commune de Villefranche en sachant que le pôle culturel se trouve au point bas, en cas de sorti du ruisseau de Notre - Dame. Et, si l'on a malheureusement la crue centennale qui arrive, c'est 80 000 000 € de dégâts qui sont projetés par les prévisionnistes. C'est important d'avoir cela en tête. Historiquement, il y a 50 ans c'était une sorte de marécage, de prairie sur laquelle il y avait des vaches etc... Les actes forts se prennent maintenant, nous avons rendez-vous avec l'histoire. Donc la désimperméabilisation est nécessaire aujourd'hui car si nous avons une crue au-delà d'une occurrence de 30 ans, la place Fontanges prendrait l'eau. C'est une réalité aujourd'hui, il faut protéger les concitoyens et la ville. Le fait d'avoir remis les turbines en route nous a permis d'améliorer sensiblement les débits de ce que peut évacuer le moulin et ainsi éviter les débordements que l'on a vécu il y a 5 ou 6 ans.

La place sera un lieu de vie. Le but est aussi d'abaisser de 2 degrés la température sur ce quartier tout en conservant des possibilités de stationnement. Ce point sera aussi le point de départ d'une mobilité douce sur Toulonjac.

M. BRUGIER : J'entends bien cette réalité de vouloir faire un poumon vert, mais je me demande simplement où vont aller les activités qui avaient habituellement lieu sur ce site ?

M. le Maire : En ce qui concerne les activités de manèges, on peut voir différentes villes comme Albi ou Decazeville qui mettent les manèges en cœur de ville et les répartissent sur l'ensemble de la ville de façon à attirer les gens. Il ne faut pas oublier non plus, qu'en parallèle, on a le projet de démolir l'ancienne CPAM et de créer une place en cœur de ville aussi. Nous avons les allées, la place Saint Jean, ce qui nous permet d'accueillir une partie des festivités. En ce qui concerne le cirque, il peut y avoir des endroits dédiés, il y a le foirail qui peut accueillir un cirque. Par ailleurs, nous allons engager une discussion cette année avec la communauté des communes quant au devenir de LISI, cette grande surface de quasiment 6 hectares en cœur de ville.

M. TRANIER : On ne peut pas se présenter devant le Conseil Municipal en demandant 1 600 000 € sans avoir présenté un projet. C'est mettre un peu la charrue avant les bœufs. Beaucoup de questions se posent, nous ne sommes ni pour, ni contre, parce que nous ne savons pas trop encore ce que vous projetez. Nous nous abstiendrons non pas parce que nous sommes contres mais parce que nous ne savons pas trop de quoi on parle... Toutes les questions sans réponses, le plan de financement qui est oral. Aujourd'hui nous nous abstenons et nous attendons de voir si nous pouvons, peut-être, apporter notre pierre à l'édifice.

M. CARRIE : Effectivement nous aurions pu vous montrer le rétro planning. Pour que les travaux soient terminés en septembre 2025, l'esquisse a été élaborée, l'étude hydraulique a été faite donc nous savons exactement comment cela fonctionne, par où passent les différents cours d'eau. Maintenant nous devons trouver le maître d'œuvre afin de déterminer quelle méthode de désimperméabilisation doit être employée et ce que va devenir la place de façon très précise. C'est pour cela que l'on a déjà mis au budget une somme pour l'étude. Le syndicat a fait la même chose pour pouvoir travailler sur une partie renaturation au niveau de la salle des fêtes de 13 Pierres et donc dès que l'on aura les premières esquisses, nous les présenterons en commission travaux et en Conseil Municipal.

Après concernant le parking, nous avons créé aussi des parkings Basti-bus qui sont en train d'être finalisés face à ENEDIS et au carrefour du 8 mai anciennement terrain Lagarrigue qui va permettre aussi au gens qui arrivent de l'extérieur de prendre la navette de bus urbaine et permettre de désenclaver Villefranche.

M. BRUGIER : S'il y a une crue il n'y aura plus de problèmes sur le faubourg ?

M. CARRIE : Je ne vous ai pas dit ça, si vous vous intéressez à la ville vous sauriez que malheureusement il est difficile de stopper une crue d'une occurrence de 20 ans et donc malgré tout le travail qui a été fait depuis l'acquisition du Moulin de Colonges, nous restons vulnérables. Le pôle culturel est dans le point bas de la ville et l'on veut aussi sécuriser ce travail de 7 000 000 € TTC ou 6 000 000 € HT qui touche à sa fin et qui est un point sensible si le ruisseau de Notre Dame venait à déborder. Donc il nous faut sécuriser et l'on sait que malgré tout, cela ne suffira pas. Cela permettra peut-être d'atténuer une crue trentennale au vue des travaux qui ont été faits dans le Moulin de Colonges. Mais l'aventure continue, vous le verrez puisqu'aujourd'hui le syndicat travaille aussi sur l'élaboration d'un PAPI qui va nous permettre, d'ici 3 ans, d'avoir la possibilité d'obtenir jusqu'à 80 % de subventions : de l'ordre de 8 à 10 millions € HT sur le volet inondation. A partir du Moulin de Colonges, on a un entonnoir, les buses sont sous-dimensionnées pour aller dans le ruisseau de la Boudoumie. Il y aura donc tout un tas de travaux complémentaires dans la décennie. Le syndicat est donc en première ligne et cela fera partie d'une délibération que vous verrez en Conseil Communautaire puisqu'il s'agit du volet GEMAPI qui est une compétence communautaire.

Nombre de voix pour : 25

Nombre d'abstentions : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-12 / FINANCES - Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'opération de rénovation de l'éclairage public de la ville : actualisation

M. CARRIE expose :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi opérationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur,

Vu la délibération du 28 mars 2022 approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) Opération rénovation éclairage public de la ville,

Vu le budget principal 2023 de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Considérant la nécessité de gérer l'opération « rénovation éclairage public de la ville » en gestion pluriannuelle,

Il est proposé de modifier les crédits de paiement (AP/CP) pour cette opération, comme suit :

Projet	Opération	AP/TOTAL OPERATION TTC
Eclairage public de la ville	2125	2 500 000 €

CP/Crédits budgétaires TTC	2022	2023	2024	2025	Total
Crédits de paiement	Réalisé 2022 0 €	400 000 €	1 050 000 €	1 050 000 €	2 500 000 €

Il est à noter que cette opération sera financée par les ressources suivantes : FCTVA, subventions, emprunt et autofinancement.

L'échéancier des crédits de paiement sera réajusté à la fin de chaque exercice afin que la somme de ceux-ci continue de correspondre au montant global de l'autorisation de programme.
Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont ainsi annulés.

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la modification de l'autorisation de programme ci-dessus énoncée, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

Article 3 : de préciser que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au Budget Primitif 2023 sur l'opération concernée.

M. CARRIE : Le groupement d'entreprise LARREN et les Illuminés ont commencé la semaine dernière. L'objectif était de refaire l'éclairage public et de passer en LED. Dans un premier temps nous les avons missionné pour remplacer durant l'été tous les points lumineux (une centaine) qui ne fonctionnaient plus. Nous avons ensuite identifié les premières artères qui bénéficieront de l'éclairage en LED. A la suite d'une analyse fine de nos équipes sur la consommation poste par poste, 150 armoires ont été mises aux normes. A partir de là, une étude a été faite sur la consommation de ces armoires annuellement. Les plus énergivores seront les premières traitées de façon à obtenir rapidement 70 % d'économie d'énergie sur les points lumineux qui seront changés. Nous avons donc environ près de 2000 points lumineux à changer dans les 3 ans à venir sachant que leur durée de vie est de 4 ans maximum. Il y a 3 formats de points lumineux : l'iridium, celui que l'on est en train d'installer sur toutes les avenues et les entrées de la ville et deux autres points lumineux, plus esthétiques, plus patrimoniaux, que vous retrouverez au niveau des faubourgs et dans les ruelles proches de la Bastide ainsi que sur les places de parking.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-13 / FINANCES : Attribution de subventions annuelles aux associations locales

Mme JANODET expose :

La Commune de Villefranche-de-Rouergue, compte tenu de l'intérêt particulier accordé au tissu associatif, apporte chaque année son soutien financier aux associations locales dans le cadre de l'organisation de leurs diverses actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, d'animations sportives, culturelles, sociales et environnementales.

Après étude des dossiers présentant les projets associatifs 2023, la commune est tenue de se prononcer sur les aides financières susceptibles d'être attribuées aux associations concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Général de la Commune,

Vu les projets et demandes d'aides financières émanant des diverses associations,

Vu l'avis des diverses commissions municipales chargées d'examiner les demandes,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Il est décidé :

Article 1^{er} : d'approuver et de fixer, comme ci-annexées, les subventions qui seront versées aux associations au titre de l'année 2023.

Culture

Amis du Calvaire de St Jean d'Aigremont	1 000
Amis du Carillon de Villefranche	2 500
Bridge Club	230
Club Artistique Villefranchois	350
Codeurope	500
Comité des Fêtes des Pesquiès	500
Comité des Fêtes Radel-Fondiès	500
Compagnie Clin d'œil	1 200
Du Bas-Rouergue vers Compostelle	200
Groupe de défense sanitaire apicole de l'Aveyron Rucher	1 100
Les Hauts-Parleurs	300
Musique et Orgue	1 500
OC-BI Rouergue	200
Paroles Vives	300
Société Archéologique	200
Société des Amis de Villefranche et du Bas-Rouergue	1 800
Université des Savoirs Partagés	1 000
Villefranche Scrabble	230

Associations conventionnées :

AJAR	2 500
Atelier Blanc	6 000
Ateliers de la Fontaine	5 350
Comité des Fêtes de Villefranche	10 000
Espaces Culturels Villefranchois – Saison	29 000
Espaces Culturels Villefranchois - Festival	29 000
Institut d'Etudes Occitanes	3 960
Livre Franche	3 400
Union Musicale	2 000
Université Rurale Quercy Rouergue	500

Social

A.D.A.P.E.I. de l'Aveyron / Section de VDR	650
A.H.A. (Association des Handicapés et des Accidentés)	650
APF France Handicap	650
Espace Répit Arc-en-ciel	800
Association des soins palliatifs en Aveyron	300
Collectif Alimentaire du Villefranchois	2 000
Croix Rouge Française	1 200
Secours Catholique – Caritas France	1 200
Secours Populaire	2 000
Tables Ouvertes	2 000
Les Restaurants du Cœur	1 000
C.I.D.F.F. 12 (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Aveyron)	260
Ligue des Droits de l'Homme	200
Association Familiale	250

Association Familiale Laïque	250
Les Hauts-Parleurs	300
Vacances et Familles 12	170
Association de Prévention Routière	150
Donneurs de Sang du Villefranchois	700
Tout le monde contre le cancer (transfert crédits culture)	6000
A.N.A.C.R. (Asso. Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance)	200
Commission du Concours National de la Résistance et de la Déportation	100
F.N.A.C.A. du Villefranchois	350
Le souvenir français	200
Comité Villefranchois de Lutte Contre la Faim	1200
Amicale des Employés Communaux Retraités	100
Comité d'Action Sociale du Personnel Communal (CAS)	14 600
C.F.D.T.	1 650
Union Locale C.G.T.	1 650
Syndicat Force Ouvrière	1 650

Petite enfance

LAEP la passerelle	1 750,00
La crèche parentale l'île aux trésors	19 723,46

Jeunesse

Ateliers de la fontaine CPO 2022-2024	95 895.38
---------------------------------------	-----------

Education

FCPE CPO 2022-2024	265 412,96
OGEC école Sainte Famille (garderies)	5 641,00
OGEC école Sainte Famille (cantines)	16 820,00

Sports

Ass. Départementale des Bécassiers de l'Aveyron	240
Association Sportive Taekwondo Koryo	500
Association Sportive de tir Puylagarde Villefranche	500
Athletic Club de Villefranche	2 400
Avenir Villefranche XV	4 500
Basketball Villefranchois 12	4 300
Buggy Racing Club Villefranchois	130
Cercle des Nageurs Villefranchois	2 300
Club d'Escrime Villefranchois	640
Club de musculation et culturisme Villefranchois	2 050
Country on the Road	300
Courir et marcher au féminin	250
Cyclo Sport Villefranchois	360
Gaspar Badminton Club	1 250
Gymnastique Volontaire	400
Handball Club Villefranchois	3 400
Judo Villefranche	3 850
La Perle Villefranchoise	3 900
La Pétanque Villefranchoise	1 000
Les Kiwis Villefranchois	200
Les Séniors de la Bastide	400
Lo Caminaire	160
Moto Club Rouergat	800
Ping-pong Club Villefranchois	1 260
Saint Hubert Club de Villefranche	700
Shorin Ryu Karaté Aveyron	800
Stade Villefranchois Football	8 000
Team 12	800
Tennis Club Villefranchois	3 600

Tous baignent Handi-Rouergue	600
U.N.S.S.	1 500
Villefranche Billard Club	790
Villefranche Pyrénées	500
Villefranche XIII Aveyron	10 000
Villefranche XIII Aveyron (Ecole des Jeunes)	1 500
Volley Club Villefranchois	500
Vitadanse	310
Los Pastorels	1 200
UNSS Lycée	500
Flamenkoole	200

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces subventions.

Article 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme BOUCHAUD : C'est le vœu de la commune que de soutenir les associations culturelles. Pour certaines, c'est assez compliqué puisque à la suite du COVID, ces associations ont perdu des bénévoles. Nous les encourageons donc, par le biais de ces subventions, à continuer. Nous savons qu'il y a des passerelles entre les associations qui travaillent ensemble et nous les félicitons pour cela.

Mme BAYOL : Sur les subventions annuelles au sport, il faut préciser que nous avons retravaillé sur les critères d'attribution de ces subventions. Il y a quelques variations légères et les critères que nous avons pris en compte se portent essentiellement sur les effectifs, la trésorerie, l'implication dans la ville et le nombre de salariés. Nous maintenons notre enveloppe avec une petite enveloppe pour les subventions exceptionnelles.

Mme SERRANO : Concernant les associations au niveau du social nous avons maintenu toutes les subventions. Nous avons fait le choix, l'année dernière, d'augmenter les subventions aux associations qui œuvraient dans le milieu du handicap. Cette année, nous avons souhaité soutenir et accompagner les associations caritatives. Nous avons donc augmenté La Croix Rouge et le Secours Populaire. La Croix Rouge est au même niveau que le Secours Catholique puisqu'ils ont le même mode de fonctionnement : la subvention passe de 700 € à 1200 €. Ensuite nous avons mis au même niveau les associations qui font de la distribution alimentaire : le Secours Populaire et Table Ouverte qui sont passés de 1200 € à 2000 €. Pourquoi cette augmentation ? Parce que ce sont des associations qui sont très mobilisées au niveau du réseau des associations caritatives. On a pu le voir lors des crises telle que la crise du COVID ou la guerre en Ukraine. Ce sont des associations sur lesquelles la commune peut s'appuyer. Ensuite, nous avons un nouvel entrant : les Restos du Cœur, avec une première subvention à 1000 €. Nous avons tout un travail à faire avec eux sur le partenariat avec la commune et voir comment ils s'investissent au niveau du réseau des associations caritatives.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-14 / FINANCES : Adhésion au programme INTRACTING du SIEDA

M. CARRIE expose :

Le programme Intracting permet par l'intermédiaire du SIEDA, aux collectivités de disposer d'une avance forfaitaire au taux de 0.25% pour financer les travaux de rénovation énergétique sur une durée de 13 ans sur la base d'un remboursement annuel égal aux économies d'énergies réalisées.

La commune de Villefranche-de-Rouergue a des besoins en matière de rénovation de ses bâtiments. Elle souhaite remplacer les chaudières existantes par des chaudières biomasse sur les bâtiments de la salle des fêtes de Treize Pierres et de la salle des fêtes de la Madeleine.

La Banque des Territoires, l'AREC et le SIEDA ont conventionné pour réaliser ces travaux dans le cadre d'un programme Intracting.

Pour la réalisation des travaux le SIEDA est le coordonnateur d'un groupement de commande portant sur la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux de rénovation énergétique.

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Vu la délibération N° 20141111 du 6 novembre 2014, portant création d'un groupement de commande par le SIEDA,

Vu la délibération N° 20220619 du 30 juin 2022, portant création d'un projet d'intracring entre la Banque des Territoires et l'AREC par le SIEDA pour le compte des collectivités,

Il est décidé :

Article 1 : d'acter l'adhésion de la commune de Villefranche de Rouergue au programme Intracring et d'approuver la convention de partenariat correspondante.

Article 2 : d'acter l'adhésion de la commune au groupement de commandes précité pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux de rénovation énergétique.

Article 3 : de prendre acte que le SIEDA, coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement.

Article 4 : d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Villefranche de Rouergue et ce sans distinction de procédures.

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à valider les sites engagés pour chaque marché ultérieur.

Article 6 : de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE BATIMENTS

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron – SIEDA, domicilié 12 rue de Bruxelles Bourran 12000 RODEZ, représenté par Monsieur Sébastien DAVID en sa qualité de Président du SIEDA, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2022

Ci-après désigné par le « SIEDA »

La collectivité de représenté par en sa
qualité de dûment habilité à cet effet

Ci-après désignés, par la « collectivité »

Les parties conjointement désignées, ci-après, par les « partenaires »

Article 1 OBJET

Le SIEDA et la collectivité, conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions du code de la commande publique pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention et de détailler les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est rappelé que le groupement de commande n'a pas de personnalité morale.

Article 2 NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Maitrise d'œuvre
- Réalisation de travaux de rénovation énergétique

Pour le(s) bâtiment(s) suivants :

-
-

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords - cadres et marchés subséquents au sens du code de la commande publique.

Article 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est composé des collectivités qui ont adhéré par délibération au dispositif Intracting avec le SIEDA.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le SIEDA est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement - ci-après désigné « le coordonnateur »

Le siège du coordonnateur est situé 12 rue de Bruxelles BP 3216 12032 RODEZ

4.2 ROLE DU COORDONNATEUR

En sa qualité de coordonnateur, le SIEDA est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs co-contractants et de passer les marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe et en matière d'accords – cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les collectivités membres :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les collectivités
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés
- De transmettre aux collectivités du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés
- De tenir à disposition des collectivités les informations relatives à l'activités du groupement
- D'associer les collectivités à l'ensemble de ces missions

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des collectivités en matière de commande publique.

Article 5 ROLE DES COLLECTIVITES

Compte tenu de la connaissance de leurs patrimoines respectifs, de leur maîtrise d'ouvrage des bâtiments publics, les collectivités vont :

- Assister le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4.2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire des points réguliers en individuel ou en collectifs peuvent être organisés
- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence
- Assister le coordonnateur dans la phase de réalisation des travaux
- Assurer la gestion de la facturation en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent

Les collectivités s'engagent à communiquer avec précision les besoins au coordonnateur. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra communiquer la liste des bâtiments et des travaux retenus dans l'opération d'Intracting.

A défaut de réponse expresse des collectivités dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les travaux ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord cadre et/ ou au marché.

Une fois incluses aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée du groupement la nature et la quantité des travaux ne pourront pas être modifiées.

Article 6 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des collectivités pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7 ADHESION

Chaque collectivité adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive.

Article 8 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait d'une collectivité doit faire l'objet d'un avenant.

Article 9 DISPOSITION FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Le coordonnateur ne perçoit aucune indemnisation pour les phases de consultation (frais de publicité, frais administratif, mise à disposition de personnel, ...)

En cas de litige en cours de réalisation des besoins, le SIEDA se rapprochera de la ou des collectivités pour la prise en charge des sommes dues ou à engager.

Article 10 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent

Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE

Article 11 DUREE DE LA CONVENTION

La convention constitutive a une durée calée sur la période de réalisation des besoins.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la collectivité

Pour le SIEDA

Liste des collectivités membres du groupement de commande

COMMUNE D'AUBIN
COMMUNE DE BARAQUEVILLE
COMMUNE DE DECAZEVILLE
COMMUNE DE MARCILLAC VALLON
SIVOS PAYS SEGALI
CCAS DE REQUISTA JB DELFAU
COMMUNE DE RIGNAC
COMMUNE DE SAINT AFFRIQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT AFFRICAIN, ROQUEFORT, 7 VALLONS
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

M. CARRIE : Le coût énergétique pour le budget de fonctionnement de la commune était de 700 000 € quand nous sommes arrivés. Le doublement du coût de l'électricité et du gaz nous amène aujourd'hui à avoir budgétisé 1 500 000 € en sachant que notre défi actuel est de faire des économies sur tout ce qui est énergétique. Nous avons commencé avec la rénovation énergétique du gymnase qui a permis 30 % d'économies en termes de consommation énergétique, à la fois gaz mais aussi électricité, donc un retour très rapide sur investissement. Le travail également qui a été fait sur la piscine en jouant sur les températures est probant en termes d'économie de gaz. L'éclairage public avec 70 % d'économies sur les points lumineux qui seront changés. Enfin, nous avons une autre proposition d'action qui va dans le sens de la sobriété énergétique qui est de travailler, par le biais de ce programme d'intracring, sur les 2 chaudières des salle des fêtes.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-15 / FINANCES : Protocole d'accord transactionnel avec SNCF Réseau

M. le Maire expose :

Des conventions relatives au domaine public ferroviaire ont été conclues entre SNCF Réseau et la Commune depuis plusieurs années. Afin de permettre l'accès du public à un parking gratuit à proximité immédiate de la gare, la ville avait sollicité l'occupation de la parcelle cadastrée section AY n°543 qui est située le long des voies ferrées, avec accès direct la rue Lapeyrade. Depuis 2020, la Ville n'a pas plus l'usage de cette entière parcelle qui a fait l'objet d'une convention le 5 janvier 2016 arrivée à son terme le 30 novembre 2020 et n'a pas sollicité un état des lieux de sorti, ce qui lui est reproché par SNCF Réseau.

La SNCF Réseau a relancé la ville pour la prise en charge du paiement des factures émises à compter de décembre 2020 que la ville conteste contenu du terme échu de la convention. Afin de mettre un terme à ce différent, il a été proposé par les parties d'établir un protocole d'accord transactionnel.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2044 et suivants du Code Civil,

VU la convention d'occupation du domaine public ferroviaire n° 255245 consentie par SNCF Réseau à la commune en date du 05 Janvier 2016, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2015, en vue d'y installer

un parc de stationnement public gratuit cadastré section AY n°543 (1600 m²), qui est échue depuis le 30 novembre 2020 sans établissement d'un état des lieux de sortie,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme-Voirie-Réseaux,

Considérant le défaut d'usage communal de l'entière parcelle cadastrée section AY n°543, propriété du domaine public ferroviaire, SNCF Réseau souhaite la pose d'une clôture aux frais de la commune pour délimiter l'usage de FRET SNCF et celui de la ville,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le protocole d'accord transactionnel avec SNCF Réseau ci-annexé.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et de procéder à son exécution.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. le Maire : Cela fait plusieurs années que la commune loue deux terrains à la SNCF. Cette location aurait dû s'arrêter en décembre 2020 or la SNCF conteste au motif que l'état des lieux n'a pas été fait et selon eux nous nous serions engagés pour 3 ans à payer des sommes inhérentes à ce loyer. Nous avons donc réalisé une transaction que l'on vous demande d'approuver et dans laquelle nous expliquons que l'on ne doit qu'un seul loyer et qu'ils ne peuvent pas nous demander de payer les années suivantes. On ne souhaite pas avoir de contentieux avec la SNCF et rentrer en négociation parce que nous sommes en train de travailler sur le pôle multi modal d'intérêt régional. C'est-à-dire, que l'on fait en sorte d'avoir une gare routière qui soit juste à côté de la gare et qui permette une interconnexion des mobilités avec à la fois la partie ferroviaire, l'ensemble du réseau LIO, le Basti -bus, les pistes cyclables et une facilité de parking à proximité de ces services et du centre-ville. Forcément ces terrains de l'ancienne gare de marchandises sont aujourd'hui ciblés pour pouvoir faire ce pôle multimodal. Nous sommes donc en négociation sur ce sujet, ce qui passe par une transaction avec la SNCF de façon à finaliser ce projet.

M. BRUGIER : Si j'ai bien compris vous allez faire descendre tous les élèves du Tricot pour prendre le bus à la gare ?

M. le Maire : Il existe deux réseaux de bus, le transport scolaire et le réseau commercial que l'on appelle LIO. Le réseau de bus scolaire sera toujours place de la liberté et le réseau de bus commercial c'est autre chose.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-16 / FINANCES : Principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile

M. le Maire expose :

Entre 2013 et novembre 2021, la commune a exploité ce service public en régie via la mise à disposition d'un terrain sis au Mas de Fournels par un opérateur privé. Cette mise à disposition impliquait pour la commune le versement d'un loyer de 538,00 € T.T.C / mois.

La convention de mise à disposition en question a été résiliée fin novembre 2021 eu égard aux contraintes environnementales nécessitant une mise aux normes conséquente du terrain.

La Police Municipale de Villefranche de Rouergue procède à l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, abusif ou en état d'abandon sur la voie publique.

Certains de ces enlèvements peuvent être réalisés sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie ou d'un tiers sur le secteur privé (Centre commercial, Bailleur Social...), dans le respect du Code de la Route.

La procédure administrative de mise en fourrière d'un véhicule est lourde :

- 1- Réquisition du fourrieriste.
- 2- Courrier de notification de la mise en fourrière au propriétaire.
- 3- Gestion des restitutions des véhicules par main levée.
- 4- Réquisition d'un expert pour procéder à la classification du véhicule (minimum 5 véhicules en parc).
- 5- Courrier de notification de l'expertise au propriétaire.
- 6 -Garde et stockage du véhicule avant destruction ou vente par le service des Domaines (10-15 jrs).
- 7- Réquisition adressée à une société de destruction ou mise en vente par le service des Domaines
- 8- Gestion du suivi de destruction.

La durée moyenne de la procédure par véhicule est d'environ 20 à 25 jours.

La commune ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un terrain répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Il convient par conséquent de se prononcer sur le mode de gestion de ce service public afin d'en assurer la continuité et de rechercher une organisation optimale pour l'activité.

Le choix du mode de gestion du service

Les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion. Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion qui leur convient le mieux.

La commune peut donc choisir, pour l'exploitation de la fourrière automobile :

- une gestion directe en régie
- une gestion dans le cadre d'un marché public de prestation de service
- une gestion déléguée par le biais d'un contrat de concession

Le rapport joint en annexe rappelle les caractéristiques actuelles du service et liste l'ensemble des avantages et inconvénients de chaque mode de gestion.

Le recours à une gestion déléguée constitue un partenariat sur la base des impératifs du service public faisant reposer sur le prestataire les charges de la mise en œuvre quotidienne du service dans toutes ses dimensions et laissant à la collectivité le moyen d'assurer le contrôle de la qualité.

Ce mode de gestion présente en particulier les avantages suivants :

- La maîtrise du service et le contrôle du délégataire à travers le cahier des charges et le contrat de délégation de service public,
- La maîtrise des charges puisque le délégataire exploite le service à ses risques et périls,
- La qualification et le savoir-faire requis pour l'exploitation du service, le délégataire étant choisi au vu de ses garanties professionnelles après mise en concurrence

Le rapport présente ensuite la nature des missions qui pourraient être déléguées dans le cadre d'un contrat d'une durée de 4 ans ainsi que la liste des biens qui seraient mis à disposition pour ce faire et les obligations qui pèseraient sur le délégataire.

Ce rapport a été présenté en Comité Social Territorial et auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Si le conseil municipal en valide le principe, suivant ainsi les avis favorables rendus par ces deux instances, la procédure de consultation sera lancée selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1121-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile selon les modalités exposées dans le rapport de présentation ci annexé.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder au lancement de la procédure et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette procédure.

M. le Maire : Jusqu'à présent la fourrière était gérée par la police municipale sur un terrain loué chaque mois à un particulier. Ce terrain n'était pas forcément aux normes. Pour simplifier la procédure, nous avons souhaité recourir une concession de service public ce qui nous permettra de ne plus à avoir à gérer le terrain et la fourrière. C'est autant de frais en moins pour la commune qui ne louera plus ce terrain. Cela permettra également d'accroître la productivité de nos agents puisqu'ils n'auront plus à gérer tout la partie administrative liée à la fourrière, ils pourront ainsi utiliser leur temps à d'autres missions. C'est une fourrière qui n'intervient que sur sollicitation de la police municipale.

M. TRANIER : Est-ce que vous avez estimé le coût pour la commune ?

M. le Maire : Il n'y a pas de coût pour la commune. Le fourrieriste se rémunère différemment. Le fourrieriste va se rémunérer sur le gardiennage des véhicules donc aucune dépense supplémentaire et aucune recette pour la ville.

M. TRANIER : Ce sont les usagers qui verront leurs factures augmenter ?

M. le Maire : Non, il s'agit d'un tarif règlementé. C'est une gestion qui permet de baisser les coûts pour la commune.

Nombre de voix pour : 32
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0
Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-17 / POLITIQUE DE LA VILLE : Subventions exceptionnelles pour l'Appel à Projets 2023 du contrat de ville

M. BOUYSSIE expose :

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable des commissions Culture et Animation, Social et Jeunesse, et Finances,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir les actions cofinancées de la Politique de la Ville,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions suivantes :

Politique de la ville

(Appel à projets 2023 – actions cofinancées)

- **A Bout de souffle** 1000 €
Ateliers de médiation « apprivoisons les émotions »

• Association AFEV Mentorat (accompagnement d'enfants du QPV par des étudiants et lycéens bénévoles)	2000 €
• Association Familles laïques Cuisines d'ailleurs	500 €
• Centre social 100 % Machins	900 €
• CFM Radio (Los Estuflaires groupe d'animation caylusien) Vivre sa ville	800 €
• Collectif Action Jeunes Bourse aux loisirs extrascolaires	1000 €
• L'Atelier Blanc L'Atelier Blanc en bastide, rencontres créatives, Allons-y	2500 €
• Les Ateliers de la Fontaine Ville Vie Vacances	4000 €
• Les Ateliers de la Fontaine CLAS collège	4000 €
• Les Ateliers de la Fontaine Sorties et loisirs en famille	500 €
• Stade Villefranchois Football Sport, Education et Lien social	1000 €
• TALENVIE Coup de théâtre pour l'insertion	700 €
• UFOLEP 12 La Caravane du sport	3500 €
• UFOLEP 12 Toutes sportives	2000 €
• Vacances & familles Les vacances, un levier d'inclusion sociale	500 €
• Village 12 Sécuriser les parcours Bourse au permis de conduire	1500 €

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces subventions.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. BOUYSSIE : Le second appel à projet pour la politique de la ville lancé fin 2022 a eu un véritable succès auprès des associations. Sur les 37 projets proposés pour 2023 (dont 20 nouvelles actions), 29 ont été retenus par un ou plusieurs co-financeurs, 16 sont co-financés par la ville (cf. liste). Il faut préciser que parmi les thématiques des projets proposés, la jeunesse arrive en tête, suivie de la culture, de l'éducation et de la parentalité, du sport avec notamment la reconduction de la caravane du sport. Parmi les nouvelles actions retenues, je voudrais citer celles portées par le service jeunesse de la commune, Coup de Pouce Initiative Jeune conçu en complément des Chantiers Jeunes, pour un public âgé de 15 à 25 ans. Cette action vise à favoriser l'autonomie et l'employabilité des jeunes afin de lever les freins de l'emploi et à la mobilité. Il s'agit d'aider un jeune dans son projet par une aide à la formation et en contrepartie, ce jeune s'engage par un projet citoyen, une action de bénévolat. Ensuite il faut citer le cycle d'atelier de médiation mené par « A Bout de Souffle » qui est une association qui, grâce aux techniques du théâtre et du chant, au travail sur la voix, le corps, la posture, la coordination permet de retrouver confiance et estime de soi. Dans ce cadre-là, un spectacle théâtral et musical, gratuit et ouvert, sur les valeurs de la République sera programmé avec 40 choristes. Il aura lieu place de la Fontaine, si la météo le permet, ou autrement au théâtre. Autre action, avec l'association installée rue Montlauzeur, Fruits Dans Les Graisses avec Coup de Théâtre pour l'Insertion, qui est menée dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle avec les structures villefrancoises concernées. Effectivement ces actions et l'engagement financier de la ville ont un effet levier puisqu'en 2023, nous avons obtenu 379 000 € de subventions pour les associations villefrancoises qui sont porteuses de projets co-financés par la ville ou pas. Également, en 2023 il y a eu 290 000 € de subventions obtenues donc nous sommes en augmentation significative de subventions extérieures en provenance de l'Etat, du Département, de la Région et de la Caisse d'Allocations Familiales notamment.

M. DO ROZARIO : Nous allons voter pour cette délibération mais nous voudrions avoir quelques petites précisions concernant la subvention exceptionnelle de 2000 € accordée à l'association AFEV, à savoir combien d'enfants sont accompagnés par les lycéens et combien vont en bénéficier ? Ensuite concernant la subvention exceptionnelle de 1 500 € accordée à Village 12 pour 2023, nous pensons que c'est plutôt la Communauté des Communes qui devrait gérer et financer ce projet. Pourriez-vous nous dire ce que signifie « sécuriser les parcours au permis de conduire » ?

M. BOUYSSIE : L'AFEV est une association installée depuis 2 ou 3 ans sur Villefranche qui effectue un travail remarquable d'accompagnement, en complémentarité avec d'autres structures villefrancoises qui étaient précédemment dans ce domaine. Leur action est essentiellement à destination des collégiens et c'est donc une cinquantaine de jeunes collégiens qui sont accompagnés dans le cadre de ce projet. La structure AFEV bénéficie de l'accompagnement de la Communauté des Communes à hauteur de 2000 € et de financements de la CAF et de l'Etat, toujours dans le cadre de ce projet. Concernant Village 12 et l'action « sécuriser les parcours bourses au permis de conduire », il s'agit d'une action complémentaire qui se fait bien évidemment en lien avec la Communauté des Communes sur laquelle la commune n'intervient pas puisqu'on est purement dans le cadre de l'insertion. Il s'agit d'accompagner et de faire en sorte que cette bourse au permis de conduire aille jusqu'au bout, en d'autres termes que les jeunes majeurs qui s'engagent dans ce dispositif obtiennent leur permis de conduire. Le mot « sécurisation » va dans le sens de cet accompagnement-là.

Mme BAYOL : L'AFEV est importante pour notre ville. Nous souhaitons développer aussi la vie étudiante ou en tout cas conserver des étudiants à Villefranche. Ils effectuent un travail formidable. Jeudi dernier par exemple, ils ont organisé un tournoi de basket au Gymnase. Ils étaient une dizaine d'inscrits et finalement presque une trentaine de présents. Il y a également le tournoi de volley, des activités sportives mais pas seulement. Il y a des activités assez régulièrement, le jeudi soir, à Villefranche.

M. BOUYSSIE : Par ailleurs et pour être complet, l'AFEV nous accompagne aussi par rapport au projet de résidence étudiante dans la Bastide, dans le cadre de l'action cœur de ville et de la politique de la ville, en lien avec l'opérateur Polygone qui s'est positionné dans ce projet de résidence.

Mme MANDROU-TAOUBI : Par rapport au chiffre que vous avez avancé de 50 enfants accompagnés. Ça m'interroge parce que cela me semble beaucoup.

Mme SERRANO : Concernant le mentorat, effectivement, ils en sont à une cinquantaine d'enfants accompagnés. Ce n'est pas qu'un accompagnement à la scolarité, le mentorat c'est aussi un accompagnement dans les savoirs être de base. Ils accompagnent à domicile et viennent en complément du CLAS. On a maintenant des lycéens qui accompagnent des collégiens.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-18 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Domaine de Laurière - Echange entre le Conseil des Parents d'Elèves des écoles publiques et la commune

M. le Maire expose :

Le site de Laurière est administré au moyen d'un bail emphytéotique consenti par le Conseil des Parents d'Elèves des écoles publiques de Villefranche de Rouergue (C.P.E) à la commune depuis le 10 juillet 1981.

Une parcelle communale, d'une superficie de 1356 m² qui supporte le séchoir et un bâtiment modulaire, est utilisée depuis des années pour l'activité du site sans aucune convention, ni contrepartie.

Pour clarifier la situation foncière de part et d'autre, il convient de procéder à un échange. La Commune occupe déjà, par bail emphytéotique, un parking extérieur cadastré section L n° 23 situé devant l'entrée officielle du Domaine.

La commune de Villefranche de Rouergue cède à titre d'échange au profit du CPE la parcelle cadastrée section L n°1378 de 1356 m² (séchoir et bâtiment modulaire).

Le CPE cède à titre d'échange, au profit de la commune, les parcelles cadastrées section L n°23 de 763 m² (parking) et L n° 1371 (club house).

Les parties évaluent les biens échangés à la même somme de 2000 €, par conséquent le présent échange est fait sans soulte de part et d'autre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Civil, et notamment les articles 1702 et suivants relatifs à l'échange,

VU l'accord de principe du Conseil des Parents d'Elèves (CPE) concernant l'échange,

VU l'avis du Domaine délivré le 23 février 2023,

VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme-Voirie-Réseaux »

Il est décidé :

ARTICLE 1 : de procéder à un échange notarié entre le CPE et la commune portant sur des biens immobiliers situés à Laurière :

- **le C.P.E** cède à la Commune les parcelles cadastrées section L n°23 (parking) + L n° 1371 (club house) issue de la parcelle cadastrée section L n°25.

- **la Commune** cède au C.P.E la parcelle cadastrée section L n°1378 (séchoir et bâtiment modulaire), issue de la parcelle cadastrée section L n°248.

Sans soulte de part et d'autre.

ARTICLE 2 : d'acquitter, au nom de la commune, les frais d'acte notarié.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, et les documents y afférent.

ARTICLE 4 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

ECHANGE
Entre le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE
Et la COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

100745301

LF/TB/PF

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Lionel FREJAVILLE, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Maître Lionel FREJAVILLE et Maître Laure TICHIT-FREJAVILLE, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), 12, Boulevard de Gaulle, soussigné,

A RECU le présent acte d'ECHANGE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

L'Association dénommée **CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture de l'Aveyron, sous le numéro U26113438, dont le siège est à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200), Chemin du Faubourg Savignac.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 4 janvier 1960.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La **COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aveyron, dont l'adresse est à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), Hôtel de Ville - Promenade du Guiraudet, identifiée au SIREN sous le numéro 211203005.

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigne les « premier échangiste » et « deuxième échangiste », présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :
Concernant le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

- BODACC.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE est représentée à l'acte par Monsieur William TROY, Président de ladite association, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ++++++, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

- La COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de ladite commune, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du dont une copie est annexée aux présentes après mention, ainsi que dit ci-dessous.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la le dont une ampliation est annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'**ECHANGE** ci-après :

- A -

Le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE qui accepte les **BIENS** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière.

Une parcelle de terre à usage de parking

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	23	LAURIERE	00 ha 07 a 63 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 29 juin 1965, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

Immeuble article deux

DESIGNATION

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière,
Un club house avec terrain attenant
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	1371	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 18 a 21 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici rappelé que cette parcelle provient de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section L numéro 25.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) le 29 juin 1965, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

La COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE qui accepte les **BIENS** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 LAURIERE.
Une parcelle de terre comprenant quelques aménagements.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	1378	LAURIERRE	00 ha 13 a 56 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici rappelé que cette parcelle provient de l'ancienne parcelle cadastrée section L numéro 248.

EFFET RELATIF

Acquisition avec une plus grande contenance suivant acte reçu par Maître Vincent JAYR, alors Notaire à VILELFRANCHE DE ROUERGUE le 26 juillet 1985, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 12 août 1985, volume 1467, numéro 26.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance, savoir :

. le Conseil des parents d'Elèves, par la prise de possession réelle et effective, ledit bien étant libre de toute location ou occupation quelconque.

. la Commune par la confusion sur sa tête de ses qualités d'occupant et de propriétaire, le bien ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique à son profit aux termes d'un acte reçu par Maître François RAMES, alors Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 10 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 29 octobre 1981, volume 1196, numéro 33.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES **ABSENCE DE SOULTE**

Les échangistes évaluent chacun des lots échangés à la même somme de .

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Concernant les articles 1 et 2 :

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître RIGAL, notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 29 juin 1965 pour une valeur de trente-cinq mille francs (35 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2, le 4 août 1965 volume 275, numéro 29.

Le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, le bien étant détenu **depuis plus de trente ans**.

Pour la COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Son représentant déclare sous sa responsabilité qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

DOMICILE FISCAL

Pour le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Cet échangiste déclare être effectivement avoir son siège à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE – RUE EMILE BOREL - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

Pour la COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Cet échangiste déclare être effectivement avoir son siège à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE – RUE EMILE BOREL - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 9 mai 2022.

DECLARATIONS FISCALES

L'échangiste, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, est fondé à se prévaloir de cette qualité dans le cadre de la présente opération.

L'échange est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale ++++++	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des diverses dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la base taxable de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de QUINZE EUROS (15,00 EUR) répartie comme suit :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution exonérée sur le bien reçu par la COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (en sa qualité de personne publique)			Exonérée
Contribution proportionnelle minimale sur le bien reçu par CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	13 600,00	0,10%	15,00
Contribution totale			15,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

EXPOSE

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1 - Garanties

De prendre l'**IMMEUBLE** présentement échangé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le coéchangiste, à raison :

- soit de fouilles, carrières, remblais qui auraient pu être faits et de tous mouvements de terrain qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie,
- soit de l'état des constructions s'il en existe,
- soit de mitoyennetés, de communautés ou de défauts d'alignement,
- soit enfin, pour erreur dans la désignation ou la superficie sus-indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'échangiste concerné.

2 - Servitudes

De souffrir les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des échangistes, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de tous titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, les échangistes déclarent qu'ils n'ont respectivement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles échangés, et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune autre que celle pouvant être énoncée ci-dessus ou encore résultant de tous titres anciens, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme et de la Loi.

3 - Impôts et charges

D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis. En outre, les coéchangistes se rembourseront le solde de l'impôt foncier calculé prorata temporis sur le lot reçu.

4 - Abonnements

De faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements et assurances souscrits par le coéchangiste, et ce que les tarifs soient ou non régulés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par **les co-échangistes à concurrence de moitié chacun**.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

Les échangistes déclarent que les immeubles dont dépendent les **BIENS** échangés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

TAXE FONCIERE-DISPENSE

Les coéchangistes se dispensent réciproquement du règlement du prorata de la taxe foncière des biens pour l'année en cours.

DISPENSE D'URBANISME

Les coéchangistes reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation des **BIENS** échangés à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours entre eux ou contre le notaire.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le BIEN cédé par le Conseil des Parents d'élève est situé en **zone naturelle** et est donc situé dans la zone de préemption de SAFER OCCITANIE.

Le notaire a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception électronique en date du , informé la société des prix et conditions de la vente.

Par lettre du annexée, elle a déclaré renoncer à son droit de préemption.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

La Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE dispense le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE de faire réaliser les diagnostics techniques du club house, étant locataire dudit bien.

De son côté, le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE reconnaît que le notaire soussigné l'a informé qu'il ne pourrait pas se prévaloir de l'exonération de garantie des vices cachés.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le ++++++++ fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels **approuvé le 06/09/1964.**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels **prescrit le 28/02/2020.** Les risques pris en compte sont : **INONDATION.**

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (aléa très faible).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

ETABLISSEMENT DES ORIGINES DES BIENS ECHANGES

- En ce qui concerne les biens cédés par le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES :

Lesdits biens ont été acquis de Monsieur Paul Emile Marius François ROSSIGNOL, époux de Madame Denise DEVIC, demeurant à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, Mas de Souyri, né à MARTIEL les 19 et 29 juin 1965.

Suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 29 juin 1965.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

ETABLISSEMENT DES ORIGINES DES BIENS ECHANGES

- En ce qui concerne le bien cédé par la Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE -

Le BIEN a été acquis de :

. Madame Marie Geneviève SAUREL veuve de Monsieur Joseph FICAT, demeurant à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, Laurière,

. Et de Madame Ginette Emilienne Marie GASC, épouse de Monsieur André Louis ARSAC, demeurant à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, Laurière,

Suivant acte reçu par Maître JAYR alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 26 juillet 1985.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 12 août 1985, volume 1467, numéro 26.

ORIGINES DE PROPRIETE ANTERIEURES

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure de chacun des terrains échangés, et déchargent le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si lors de l'accomplissement de ces formalités, des inscriptions sont révélées sur les immeubles échangés, les échangistes s'obligent à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en serait faite au domicile ci-dessus élu.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

les établissements financiers concernés,

les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. le Maire : Nous avons eu à négocier avec le propriétaire qu'est la FCPE en ce qui concerne le terrain de foot sur lequel la mairie a réalisé différents investissements depuis 40 ans (pour les vestiaires, le terrain de tennis couvert etc...).

Pour continuer à investir sur ce site nous avons souhaité négocier afin de récupérer les terrains à vocation sportive. Une convention entre la Ligue de l'Enseignement et la commune a été conclue pour l'usage du lieu puisque le bail emphytéotique nous permet de nous comporter comme un propriétaire. La ligue souhaitait récupérer le terrain du centre équestre en pleine propriété et a demandé à la FCPE de le lui vendre mais il fallait l'accord du bailleur. Nous avons donc profité de ce moment pour faire une négociation globale et ainsi récupérer les équipements sportifs à l'euro symbolique. Il s'agit du stabilisé, du tennis couvert, des vestiaires, et de ce qui sert comme stand de tir à l'arc. Dans le cadre du futur aménagement, le but est de pouvoir faire un cheminement le long de la largeur qui est à droite du stabilisé afin d'accéder, par la suite, au tennis couvert sans avoir à passer par la propriété de la FCPE. On en profite également pour réaliser un échange de terrains.

Le but de cet aménagement est que l'on puisse fonctionner avec des limites de propriété claires. Comme le périmètre du bail emphytéotique change étant donné qu'il n'y a plus les équipements sportifs ni le centre équestre, on vous demande de revoir la superficie sur laquelle va s'exercer la convention de bail emphytéotique.

Mme BAYOL : C'est une bonne nouvelle que nous puissions récupérer des équipements sportifs au profit de la commune parce que nous en avons besoin. Je voulais également préciser qu'une convention avec la FCPE, pour l'utilisation des installations sportives, est en cours de rédaction. Ils utilisent aussi ces installations et le but c'est qu'ils puissent continuer de les utiliser grâce à cette convention.

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-19 /URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Domaine de Laurière -Vente par le Conseil Local des Parents d'Elèves des terrains de sport et vestiaires à la commune.

M. le Maire expose :

La commune de Villefranche de Rouergue s'est engagée dans une politique d'optimisation et de valorisation de son patrimoine.

Actuellement, le site de Laurière est encadré par un bail emphytéotique consenti par le CPE depuis les années 80. Ce bail emphytéotique comprend des équipements à vocation sportive (terrain stabilisé, vestiaires, tennis couverts,...) que la commune a entretenu depuis de nombreuses années. Après discussion, le CPE a consenti à céder à la commune ces biens à l'euro symbolique.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, et L 2241-3,

VU l'arrêté du 5 Septembre 1986 fixant les seuils de consultation obligatoire du service du Domaine, rehaussé à 180 000 € pour les acquisitions, ce qui exclue les présentes à cette obligation,

VU l'accord de principe du Conseil des Parents d'Elèves (CPE) pour la vente à la commune desdits biens,

VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme-Voirie-Réseaux »

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'acquérir auprès du CPE, pour un prix forfaitaire fixé à un euro (1 €) un ensemble immobilier situé à Laurière sur la commune de Villefranche-de-Rouergue, consistant en un terrain stabilisé à usage de stade de sport, des locaux à usage de vestiaires, un bâtiment abritant des cours de tennis couverts et des terrains à usage divers, et cadastré section L n°1381, n°1385, n°1387 (respectivement issues de division cadastrale des numéros L n°241 et n°244), pour une contenance au sol de 01ha 39a 40ca, propriété du Conseil des Parents d'Elèves des écoles publiques de Villefranche de Rouergue (dit C.P.E),

ARTICLE 2 : de constituer une servitude de passage au profit du fond servant communal cadastrée section L n° 1385, n° 1387, à l'aplomb des vestiaires, au profit du CPE pour permettre un accès jusqu'aux parcelles cadastrées section L n° 1382 et n°1384.

ARTICLE 3 : d'acquitter, au nom de la commune, les frais d'acte notarié en qualité d'acquéreur.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, et les documents y afférent.

ARTICLE 5 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

VENTE Par CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE Au profit de la COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

100745306

LF/TB/PF

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE (Aveyron), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Lionel FREJAVILLE, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Maître Lionel FREJAVILLE et Maître Laure TICHIT-FREJAVILLE, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE (Aveyron), 12, Boulevard de Gaulle, soussigné,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

L'Association dénommée **CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture de l'Aveyron, sous le numéro U26113438, dont le siège est à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200), Chemin du Faubourg Savignac.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 4 janvier 1960.

- ACQUEREUR -

La **COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'AVEYRON, dont l'adresse est à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), Hôtel de Ville - Promenade du Guiraudet, identifiée au SIREN sous le numéro 211203005.

QUOTITES ACQUISES

La COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée **CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE** est représentée à l'acte par Monsieur William TROY, Président de ladite association, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ++++++, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

- La COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de ladite commune, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du dont une copie est annexée aux présentes après mention, ainsi que dit ci-dessous.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité

:

Concernant le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la le
ou télétransmise à la le , dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.

Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière,

Un ensemble immobilier comprenant un terrain stabilisé à usage de stade de sport, des locaux à usage de vestiaires, un bâtiment abritant des cours de tennis couverts, et des terrains à usage divers,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	1381	LAURIERE	00 ha 19 a 16 ca
L	1385	914 RTE DE LAURIERE	01 ha 20 a 06 ca
L	1387	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 00 a 18 ca

Total surface : 01 ha 39 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Rappel de division cadastrale

Il est ici rappelé que :

- La parcelle originellement cadastrée section L numéro 241 lieudit Laurière pour une contenance de un hectare quarante ares (01ha 40a 00ca) avait fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, savoir :

.La parcelle vendue cadastrée section L numéro **1381**.

.La parcelle cadastrée section L numéro 1382 lieudit Laurière pour une contenance de un hectare vingt ares quatre-vingt-quatre centiares (01ha 20a 84ca).

- La parcelle originellement cadastrée section L numéro 244 lieudit Laurière pour une contenance de un hectare cinquante-trois ares huit centiares (01ha 53a 08ca) avait fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, savoir :

.La parcelle vendue cadastrée section L numéro **1385**.

.La parcelle cadastrée section L numéro 1386 lieudit Laurière pour une contenance de vingt-sept ares onze centiares (00ha 27a 11ca)

.La parcelle vendue cadastrée section L numéro **1387**.

.La parcelle cadastrée section L numéro 1388 lieudit Laurière pour une contenance de cinq ares soixante-treize centiares (00ha 05a 73ca).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 29 juin 1965, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de **passage piétonnier en tout temps et heures, et à titre exceptionnel pour des véhicules techniques ou de secours**.

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds servant

Propriétaire :

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Désignation :

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière,

Un ensemble immobilier comprenant un terrain stabilisé à usage de stade de sport, des locaux à usage de vestiaires et des terrains à usage divers,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	1385	914 RTE DE LAURIERE	01 ha 20 a 06 ca
L	1387	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 00 a 18 ca

Total surface : 01 ha 20 a 24 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds dominant

Propriétaire :

Le fonds dominant appartient à CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE en pleine propriété.

Désignation :

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière,
Des parcelles

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	1382	LAURIERE	01 ha 20 a 84 ca
L	1384	LAURIERE	00 ha 08 a 31 ca

Total surface : 01 ha 29 a 15 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) le 29 juin 1965, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de trois (3) mètres.

Son emprise est figurée en hachuré rouge au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la parcelle cadastrée section L 1388 pour aboutir à la parcelle L 1384.

Ce passage est en nature de chemin.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

PUBLICITE FONCIERE

Toute servitude conventionnelle doit être publiée au service de la publicité foncière compétent (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 28 1° a).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude conventionnelle s'analyse en une disposition indépendante au sens de l'article 671 du Code général des impôts.

Bien que constituée sans indemnité, la présente servitude conventionnelle est exclusive de toute intention libérale. Pour la perception de la taxe sur la publicité foncière, elle est estimée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

Les frais relatifs à ladite constitution de servitude sont à la charge de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance par la confusion sur sa tête de ses qualités d'occupant et de propriétaire, le bien ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique à son profit aux termes d'un acte reçu par Maître François RAMES, alors Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 10 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 29 octobre 1981, volume 1196, numéro 33.

Les parties font leur affaire personnelle du règlement entre elles de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôt de garantie et de tous comptes de charges.

P R I X

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant de **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

ESTIMATION VENALE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur vénale est fixée à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERQUE le 29 juin 1965 pour une valeur de trente-cinq mille francs (35 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2, le 4 août 1965 volume 275, numéro 29.

Le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, le bien étant détenu depuis plus de trente ans.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPOT SUR LA MUTATION

L'**ACQUEREUR**, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, est fondé à se prévaloir de cette qualité dans le cadre de la présente opération.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 80 000,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

Droits exigibles sur la valeur de la constitution de servitude

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 150,00	x 0,70 %	=	1,00
<i>Frais d'assiette</i> 1,00	x 2,14 %	=	0,00
TOTAL			1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des diverses dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la base taxable de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de QUINZE EUROS (15,00 EUR) répartie comme suit :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution exonérée sur la vente à la Commune			Exonérée
Contribution proportionnelle minimale sur la constitution de servitude au profit du CPE	150,00	0,10%	15,00
Contribution totale			15,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,

que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,

qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,

subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare :

Que le **BIEN** est actuellement loué à l'**ACQUEREUR**, comme indiqué précédemment.

N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration ou de tiers pour le **BIEN** loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.

Etre à jour des obligations fiscales rendues exigibles à son égard par le bail.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le +++++ et certifié à la date du +++++ ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le VENDEUR conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.
Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En effet, le BIEN est situé en **zone UT du plan local d'urbanisme**, ainsi qu'il résulte d'un courriel de la Mairie en date du 17 janvier 2023 et du ++++++, demeuré ci-annexé.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

La Commune de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE** dispense le C.P.E. de faire réaliser les diagnostics techniques du BIEN acquis, étant locataire dudit bien.

De son côté, le C.P.E. reconnaît que le notaire soussigné l'a informé qu'il ne pourrait pas se prévaloir de l'exonération de garantie des vices cachés.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble **n'est pas raccordé** à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non encore desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble doit assurer l'entretien régulier de ses installations d'assainissement et les faire vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département. La commune assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions réglementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et aux prescriptions éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, l'**ACQUEREUR** est dûment informé que le raccordement à un réseau collectif est actuellement obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, sauf les cas où une prolongation de délai ou une exonération sont accordées par un arrêté du maire ou du président de la communauté de communes et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département (alinéa 2 de l'article susvisé).

Le **VENDEUR** est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif si le **BIEN** est à usage d'habitation.

Compte tenu de la destination autre que l'habitation du **BIEN**, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance la commune n'a pas procédé à un contrôle de ce réseau de collecte.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES.FR le 15 avril 2022 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels **approuvé le 06/09/1964**.

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels **prescrit le 28/02/2020**. Les risques pris en compte sont : **INONDATION**.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (aléa très faible).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet des présentes appartient au VENDEUR, par suite de l'acquisition qu'il en a fait de Monsieur Paul Emile Marius François ROSSIGNOL, agriculteur, époux de Madame Denise Marthe Marie Madeleine DEVIC demeurant à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), Mas de Souyri, né à MARTIEL (Aveyron), le 22 août 1919 ; marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VAISSETTES notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), le 16 septembre 1945.

Suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) les 19 et 29 juin 1965.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965 volume 275 numéro 29.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu

de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :
en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse inscrite dans la comparution.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

les établissements financiers concernés,

les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-20 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Domaine de Laurière - Avenant au bail emphytéotique avec le Conseil des Parents d'Elèves des écoles publiques de Villefranche de Rouergue

M. le Maire expose :

Le Domaine de Laurière est la propriété du Conseil des Parents d'Elèves (CPE) des écoles publiques de Villefranche de Rouergue. Il a consenti à la commune un bail emphytéotique notarié depuis le 10 juillet 1981, qui court jusqu'en 2041, et sans possibilité de prorogation. La redevance avait été fixée à l'origine à 30 000 Francs, puis portée en équivalent travaux à 12 000 € à compter du 1^{er} juillet 2018. Elle est actuellement de 21 315 €.

Afin de prendre en compte la division cadastrale de parcelles, la vente consentie par le CPE à la commune (équipements sportifs), la vente consentie par le CPE à la Ligue de l'Enseignement (centre équestre), l'échange entre le CPE et la commune (parking extérieur-terrain supportant le séchoir et bâtiment modulaire), les parties ont convenu de procéder à une actualisation du bail emphytéotique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,
VU le bail emphytéotique en vigueur reçu en date du 10 juillet 1981 par acte notarié,
VU l'accord de principe du CPE pour l'avenant au bail emphytéotique,
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme Voirie Réseaux,

CONSIDERANT les mutations foncières en cours,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'approuver l'actualisation de l'assiette foncière du bail emphytéotique consentie par le Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de Villefranche de Rouergue (CPE) à la commune comme suit :

- 1) le rajout du terrain cadastré section L n° 1378 (issu du L n° 248)
- 2) la suppression des biens cadastrés :
 - a) Section L n°23 (parking) et L n°1371 (Club House) qui deviendront propriété communale ce qui fait l'objet une délibération d'échange CPE / Commune en date de ce jour ;
 - b) Section L n°1381, n° 1385 (issue de L n° 241) et n°1387 (issue de L n°244) correspondant aux équipements sportifs qui deviendront propriété communale, ce qui fait l'objet d'une délibération de vente CPE/Commune en date de ce jour ;
 - c) Section L n° 243, n° 1383 (issue de L n°242) et n° 1386 (issue de L n°244) correspondant au centre équestre, du fait de la vente à consentir par le CPE à la LIGUE,

ARTICLE 2 : De valider la nouvelle désignation du bail emphytéotique relative à l'ensemble immobilier du Domaine de Laurière qui sera mentionnée à l'acte notarié :

Nouvelle Désignation

Section	N°	Lieudit	Surface
L	0026	LAURIERE	00 ha 22 a 86 ca
L	1372	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 88 a 53 ca
L	1373	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 10 a 94 ca
L	1374	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 06 a 82 ca
L	1375	LAURIERE	00 ha 70 a 44 ca

L	1376	LAURIERE	00 ha 01 a 53 ca
L	1378	LAURIERE	00 ha 13 a 56 ca
L	1382	LAURIERE	01 ha 20 a 84 ca
L	1384	LAURIERE	00 ha 08 a 31 ca
L	1388	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 05 a 73 ca
L	1389	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 62 a 70 ca
L	1390	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 03 a 30 ca

Total surface : 04 ha 15 a 56 ca

ARTICLE 3 : D'insérer à l'acte notarié une clause de pacte de préférence au profit de la Commune en cas de vente du Domaine de Laurière par le CPE

ARTICLE 4 : De préciser le paragraphe « redevance » ainsi qu'il suit :

***REDEVANCE :** Le preneur entretiendra en bon état les bâtiments et le mobilier existant sans pouvoir exiger aucune réparation du bailleur.*

L'obsolescence naturelle du mobilier sera prise en compte.

A cette fin, l'EMPHYTEOTE devra consacrer une somme annuelle de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (21 315,00 EUR) pour entretenir en leur état initial les bâtiments faisant l'objet du bail.

La teneur des travaux sera convenue d'un commun accord entre l'emphytéote et le propriétaire bailleur.

REVISION ET DIMINUTION DE LA REDEVANCE

Révision de la redevance

La redevance fixée sera révisée à l'expiration de chaque année.

De convention expresse entre les parties, la redevance sera augmentée chaque année d'un pour cent (1,00 %). Ce taux fixe s'appliquera sur le montant actualisé.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'EMPHYTEOTE ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisi/e, si le différend venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

Diminution du montant à verser

Les parties conviennent que le montant de la redevance à verser sera diminué de la moitié de la taxe foncière payée par la Commune (cette dernière la payant en totalité, ainsi qu'il est dit ci-après).

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, et tout autre document y afférent.

ARTICLE 6 : d'acquitter les frais d'acte notarié.

ARTICLE 7 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

AVENANT A BAIL EMPHYTEOTIQUE
Entre le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE
et la COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Lionel FREJAVILLE, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Maître Lionel FREJAVILLE et Maître Laure TICHIT-FREJAVILLE, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), 12, Boulevard de Gaulle, soussigné,

A reçu le présent acte contenant AVENANT DE BAIL.

ENTRE

L'Association dénommée **CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture de l'Aveyron, sous le numéro U26113438, dont le siège est à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200), Ecole Pendaries.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 4 janvier 1960.

Figurant ci-après sous la dénomination : le **"BAILLEUR"**, ou le « PROPRIETAIRE » sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

ET

La **COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aveyron, dont l'adresse est à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), Hôtel de Ville - Promenade du Guiraudet, identifiée au SIREN sous le numéro 211203005.

Figurant ci-après sous la dénomination : le **"PRENEUR"** sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée **CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE** est représentée à l'acte par

- La **COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE** est représentée à l'acte par

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique l'avenant de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants rappellent que suivant acte reçu par Maître François RAMES, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), le 10 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2, le 29 octobre 1981 volume 1196 numéro 32,

Le **CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**, a conféré à la **COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron)**, un bail emphytéotique, sur les biens dont la désignation suit, consentant ainsi un droit réel à la commune par

emphytéose sur cette propriété afin que celle-ci puisse y réaliser, dans l'intérêt communal un programme d'investissement indispensable à l'animation culturelle, sportive et de loisir de la cité.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION INITIALE

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière,
Un ensemble immobilier consistant en divers bâtiments et terrain nu
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	23	Laurière	00 ha 07 a 63 ca
L	25	5025 route de Laurière	01 ha 24 a 50 ca
L	26	Laurière	00 ha 22 a 86 ca
L	240	Laurière	00 ha 71 a 97 ca
L	241	Laurière	01 ha 40 a 00 ca
L	242	Laurière	00 ha 25 a 59 ca
L	243	Route de Laurière	00 ha 01 a 99 ca
L	244	914 Route de Laurière	01 ha 53 a 08 ca
L	245	623 Route de Laurière	00 ha 66 a 00 ca

Total surface : 06 ha 13 a 62 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) le 29 juin 1965, publié au service de la publicité foncière de RODEZ le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

CONDITIONS DU BAIL D'ORIGINE

Durée :

Le bail a été consenti et accepté pour une durée de soixante (60) années à compter du 1^{er} juillet 1981 sans possibilité de prorogation.

Autorisation de construire :

Le bail autorise le preneur à édifier ou faire édifier sur le terrain loué toutes constructions, installations et aménagements dans le cadre d'équipements sportifs de loisirs et culturels.

Redevance :

Le bail a été consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 15 000 francs pour les dix premières années, convertie, passé ce délai, en une charge d'entretien réévaluée et révisable.

Cette charge était évaluée à l'origine à 30 000 francs, et portée à 45 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1990.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 10 JUILLET 1981

Le **BAILLEUR** confère un avenant à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime, à la COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) **EMPHYTEOTE** qui accepte,

Suite à la division cadastrale de diverses parcelles, à la vente et à l'échange d'autres parcelles, les parties se sont entendues pour supprimer du bail emphytéotique de 1981, les parcelles cadastrées, savoir :

- **section L numéros 23 et 1371** (issue de L 25) cédées par le C.P.E. à la Commune lors de l'échange suivant acte reçu par le Notaire soussigné ce jour, avant les présentes,

- **section L numéros 1381, 1385** (issue de L 241) **et 1387** (issue de L 244) objet de la vente par le C.P.E. au profit de la Commune, suivant acte reçu par le Notaire soussigné ce jour, avant les présentes,

- **section L numéros 243, et 1383** (issue de L 242) **et 1386** (issue de L 244) qui feront l'objet de la vente par le C.P.E. à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL AVEYRON, suivant acte à recevoir par le Notaire soussigné, ce jour.

De même, les parties se sont entendues pour ajouter la parcelle suivante cadastrée, savoir :

- **section L numéro 1378** (issue de L 248), reçue par le C.P.E. lors de l'échange avec la Commune, suivant acte reçu par le Notaire soussigné ce jour, avant les présentes.

En conséquence, le bail emphytéotique portera dorénavant sur les parcelles suivantes :

IDENTIFICATION DU BIEN

NOUVELLE DESIGNATION

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière,
Un ensemble immobilier consistant en divers bâtiments et terrain nu
Figurant ainsi au cadastre :

Désignation actuelle

Section	N°	Lieudit	Surface
L	0026	LAURIERE	00 ha 22 a 86 ca
L	1372	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 88 a 53 ca
L	1373	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 10 a 94 ca
L	1374	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 06 a 82 ca
L	1375	LAURIERE	00 ha 70 a 44 ca
L	1376	LAURIERE	00 ha 01 a 53 ca
L	1378	LAURIERE	00 ha 13 a 56 ca
L	1382	LAURIERE	01 ha 20 a 84 ca
L	1384	LAURIERE	00 ha 08 a 31 ca
L	1388	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 05 a 73 ca
L	1389	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 62 a 70 ca
L	1390	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 03 a 30 ca

Total surface : 04 ha 15 a 56 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral annoté ainsi qu'un tableau dressant l'inventaire des numéros cadastraux et leurs usages respectifs, sera annexé aux présentes après mention.

Également sera annexé un plan cadastral annoté, et un plan des réseaux.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) le 29 juin 1965, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

Bail emphytéotique suivant acte reçu par Maître François RAMES, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) le 10 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 29 octobre 1981, volume 1196, numéro 32.

Echange suivant acte reçu par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié avant ou concomitamment aux présentes.

Vente suivant acte reçu par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié avant ou concomitamment aux présentes.

PACTE DE PREFERENCE

MISE EN ŒUVRE

En cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du ou des biens immobiliers objet des présentes par le PROPRIETAIRE actuel ou ses ayants droit, la Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE bénéficiaire qui accepte, aura un droit de préférence sur tout amateur pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués à l'Hôtel de ville par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre recommandée devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations des présentes, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

La commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus d'acquérir ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation au droit de préférence.

En cas de refus ou de silence de la part de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le **PROPRIETAIRE** sera ainsi libre de vendre le bien à un tiers sans que cela puisse l'être à des conditions plus favorable que celles qui ont été proposées à la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, sauf alors à repurger le droit de préférence.

Si le PROPRIETAIRE venait à ne pas respecter les obligations découlant des présentes, la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sera alors fondé, outre à obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi subi, à demander la nullité de la vente consentie par le PROPRIETAIRE à un tiers acquéreur ou sa substitution en cas de collusion frauduleuse entre eux.

Le bénéficiaire du droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas céder ce droit à un tiers.

RELATION BENEFICIAIRE/ACQUEREUR

Tout acquéreur pourra demander par écrit à la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit devra mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec cet acquéreur ou la nullité du contrat.

DUREE

Le présent pacte de préférence est convenu pour une durée expirant à la fin du bail emphytéotique soit le **30 juin 2041**.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

REDEVANCE

Le preneur entretiendra en bon état les bâtiments et le mobilier existant sans pouvoir exiger aucune réparation du bailleur.

L'obsolescence naturelle du mobilier sera prise en compte.

A cette fin, l'EMPHYTEOTE devra consacrer une somme annuelle de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (21 315,00 EUR) pour entretenir en leur état initial les bâtiments faisant l'objet du bail.

La teneur des travaux sera convenue d'un commun accord entre l'emphytéote et le propriétaire bailleur.

REVISION ET DIMINUTION DE LA REDEVANCE

Révision de la redevance

La redevance fixée sera révisée à l'expiration de **chaque année**.

De convention expresse entre les parties, la redevance sera augmentée chaque année d'un pour cent (**1,00 %**). Ce taux fixe s'appliquera sur le montant actualisé.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'EMPHYTEOTE ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différend venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

Diminution du montant à verser

Les parties conviennent que **le montant de la redevance à verser sera diminué de la moitié de la taxe foncière** payée par la Commune (cette dernière la payant en totalité, ainsi qu'il est dit ci-après).

IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** s'est engagé à l'acte à payer en plus du loyer, et éventuellement à rembourser au **BAILLEUR** lorsqu'il les aura acquittés en leur lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et que la loi, ou les usages locaux, mettent à la charge de l'exploitant.

Le **PRENEUR** déclare être à jour de ces paiements, ce que le **BAILLEUR** reconnaît.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'EMPHYTEOTE jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

En outre, le conseil des parents d'élèves des écoles publiques sera associé à la prise des décisions relatives au mode de gestion des biens cédés par emphytéose. En ce domaine il sera obligatoirement consulté pour donner son avis et pourra aussi participer à l'élaboration des projets.

Cette intervention du bailleur est consultative afin d'émettre un avis sur la vocation sportive, scolaire et culturelle.

De convention expresse entre les parties, il est procédé à l'actualisation de la clause insérée dans le bail d'origine en 1981 par le ministère de Maître RAMES, notaire susnommé, qui deviendra la suivante :

« Le PRENEUR devra en outre laisser les biens loués (à l'exclusion de toutes les installations sportives existantes ou à créer) à l'entière disposition du BAILLEUR sans que cette réserve donne lieu à indemnité : tous les mercredis et durant toutes les vacances scolaires selon le calendrier établi par l'Education Nationale ainsi que pour quatre manifestations annuelles que le BAILLEUR souhaiterait organiser (événements, bals, kermesses,...) et devant se dérouler tant pour l'organisation que pour la manifestation elle-même sur trois jours consécutifs maximum.

En dehors de ces périodes et en permanence pour le terrain de sport l'utilisation de l'ensemble des lieux loués sera organisée par l'EMPHYTEOTE en accord avec le BAILLEUR (Conseil local des Parents d'Elèves), et en priorité au profit du sport scolaire.

Une convention annuelle pourrait être établie entre le BAILLEUR et un éventuel locataire de l'EMPHYTEOTE, afin de préciser les modalités d'utilisation des installations et d'organiser la mise à disposition des locaux par le BAILLEUR. En aucun cas, le BAILLEUR ne contractera directement avec un éventuel occupant sans y associer l'EMPHYTEOTE. »

2°) Empiètement - Usurpations

L'EMPHYTEOTE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'EMPHYTEOTE pourra librement affecter les lieux loués.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'EMPHYTEOTE pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le BAILLEUR ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;

- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;

- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

L'**EMPHYTEOTE** justifie de sa couverture assurances au moyen de la pièce annexée aux présentes qui émane de son assureur.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

La Commune a établi un plan validé par le Conseil Local des Parents d'Elèves qui est annexé aux présentes, matérialisant les réseaux du site.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte, complémentaire à un acte qui y était lui-même soumis, sera enregistré à la recette des impôts de RODEZ 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par **la Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-21 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Domaine de Laurière - Avenant n°4 à la convention avec la Ligue de l'Enseignement

Le Domaine de Laurière est la propriété du Conseil des Parents d'Elèves des écoles publiques de Villefranche de Rouergue (C.P.E). Il a consenti à la commune de Villefranche de Rouergue un bail emphytéotique notarié depuis le 10 juillet 1981, qui court jusqu'en 2041.

En parallèle, à la même période, la commune de Villefranche de Rouergue, a consenti par convention notariée à la Ligue de l'Enseignement de l'Aveyron l'exploitation et la jouissance de biens immobiliers.

La destination des biens objet de cette convention était l'activité sportive, culturelle et de loisirs à l'exclusion de toutes autres activités.

Cette convention signée le 10 juillet 1981 et d'une durée initiale de 25 ans a fait l'objet de modifications par le biais de plusieurs avenants qui ont porté la date de fin de la convention au 30 juin 2041.

La redevance payée par la Ligue à la commune de Villefranche de Rouergue avait été initialement fixée à 45 000 F et portée par avenants à 21 315 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU la convention initiale en date du 10 juillet 1981, et ses avenants,

VU l'accord de principe de la Ligue de l'Enseignement pour l'avenant n°4,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme Voirie Réseaux,

CONSIDERANT les mutations foncières en cours entre le CPE, la commune et la Ligue de l'Enseignement, qui font l'objet de délibérations spécifiques,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de l'actualisation de l'assiette foncière de la convention consentie par la commune à l'association dénommée la Ligue de l'Enseignement ayant trait au Domaine de Laurière et portant notamment sur :

1. le rajout des biens cadastrés section L n°23 (parking), n°1371 (club house), n°1378 (terrain supportant séchoir-bâtiment modulaire), L n°1381 et n°1385 (équipements sportifs),
2. et le retrait des biens correspondant au centre équestre (cadastré section L n°243, n°1383 et n°1386),

ARTICLE 2 : De valider la nouvelle désignation cadastrale à intégrer dans l'avenant de l'acte notarié :

Nouvelle désignation

Section	N°	Lieudit	Surface
L	0023	LAURIERE	00 ha 07 a 63 ca
L	0026	LAURIERE	00 ha 22 a 86 ca
L	1371	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 18 a 21 ca
L	1372	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 88 a 53 ca
L	1373	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 10 a 94 ca
L	1374	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 06 a 82 ca
L	1375	LAURIERE	00 ha 70 a 44 ca
L	1376	LAURIERE	00 ha 01 a 53 ca
L	1378	LAURIERE	00 ha 13 a 56 ca
L	1381	LAURIERE	00 ha 19 a 16 ca
L	1382	LAURIERE	01 ha 20 a 84 ca
L	1384	LAURIERE	00 ha 08 a 31 ca
L	1385	914 RTE DE LAURIERE	01 ha 20 a 06 ca
L	1387	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 00 a 18 ca
L	1388	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 05 a 73 ca
L	1389	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 62 a 70 ca

L	1390	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 03 a 30 ca
---	------	---------------------	------------------

Total surface : 05 ha 80 a 80 ca

ARTICLE 3 : De préciser le paragraphe « redevance » ainsi qu'il suit :

Redevance

Le preneur entretiendra en bon état les bâtiments et le mobilier existant sans pouvoir exiger aucune réparation du bailleur.

L'obsolescence naturelle du mobilier sera prise en compte.

A cette fin, la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FOL AVEYRON devra verser une somme annuelle de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (21 315,00 EUR).

Révision de la redevance

La redevance fixée sera révisée à l'expiration de chaque année.

De convention expresse entre les parties, la redevance sera augmentée chaque année d'un pour cent (1,00 %). Ce taux fixe s'appliquera sur le montant actualisé.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le BENEFICIAIRE de la Convention ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différend venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 ci-annexé ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 5 : d'acquitter, au nom de la commune, les frais d'acte notarié.

ARTICLE 6 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

100745310

AVENANT à CONVENTION DE JOUISSANCE ET D'EXPLOITATION COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE / LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES OEUVRES LAÏQUES DE L'AVEYRON

LF/MR/PF

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé, Maître Lionel FREJAVILLE, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Maître Lionel FREJAVILLE et Maître Laure TICHIT-FREJAVILLE, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron), 12, Boulevard de Gaulle, soussigné,

A reçu le présent acte contenant AVENANT à CONVENTION DE JOUISSANCE ET D'EXPLOITATION.

ENTRE

La **COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aveyron, dont l'adresse est à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), Hôtel de Ville - Promenade du Guiraudet, identifiée au SIREN sous le numéro 211203005.

Figurant ci-après sous la dénomination : le **"BAILLEUR"**, sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

L'Association dénommée **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE L'AVEYRON**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture de l'Aveyron, sous le numéro 776 741 944, dont le siège est à RODEZ (12000), 2 rue Henri Dunant.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de ladite commune, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du dont une copie est annexée aux présentes après mention, ainsi que dit ci-dessous.

- L'Association dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE L'AVEYRON est représentée à l'acte par

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique le **quatrième avenant** à la convention du 10 juillet 1981 ;

LESQUELS préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ Convention initiale du 10 juillet 1981

Les comparants rappellent que suivant acte reçu par Maître François RAMES, notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), le 10 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), le 29 octobre 1981 volume 1196 numéro 33,

La commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE a conféré à l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE L'AVEYRON (anciennement dénommée « LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE L'AVEYRON »), l'exploitation et la jouissance de terrains, constructions, mobiliers, le tout sis à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, au lieudit Laurière, pour en assurer le fonctionnement et la gestion dans le cadre d'équipements sportifs, de loisirs et culturels. La destination des biens objets de cette convention était les activités sportives, culturelles et de loisirs, à l'exclusion de toutes autres activités.

Cette convention d'exploitation a été consentie pour une durée de VINGT CINQ (25) ANNEES entières et consécutives à compter du jour de l'approbation de ladite convention par l'autorité de tutelle et renouvelable à son terme éventuel pour une nouvelle durée de VINGT CINQ (25) ANNEES, moyennant une redevance annuelle de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45 000 fr), indexée à l'expiration de chaque période triennale. Cette redevance a été calculée compte tenu des installations existantes et prévues dans ladite convention.

2/ Premier avenant en date du 4 octobre 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître François RAMES, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 4 octobre 1988 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de RODEZ 2, le 27 octobre 1988 volume 1705 numéro 33, les comparants ont décidé d'ajouter à la destination des biens objets de la convention susvisée l'activité touristique, et de modifier le paragraphe droit d'occupation de la manière suivante :

"La Fédération des Oeuvres Laiques - ses services et les structures d'exploitation dont elle se dotera après accord de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - ne peuvent ni louer, ni substituer toute autre personne physique ou morale même à titre gratuit dans les lieux mis à leur disposition."

3/ Deuxième avenant (non publié)

Par délibération du 3 mars 1994 le conseil municipal de la Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE avait adopté un avenant à la convention de mise à disposition du Domaine de Laurière à la Fédération des Oeuvres Laiques, portant sur :

La prise en compte de la participation effective de la Fédération des Oeuvres Laïques aux travaux de rénovation du 2ème étage (1ère tranche 1 338 500,00 francs et 2ème tranche : 1 485 500,00 francs.)
La prolongation de la durée de la convention pour une durée de 25 ans à compter du 31 décembre 1993 (année de réception des travaux de la 2ème tranche du 2ème étage) et ce sur la recommandation du Commissaire aux Comptes de la Fédération des Oeuvres Laïques.

4/ Troisième avenant en date du 15 mars 2001

Aux termes d'un acte reçu par Maître François RAMES, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 15 mars 2001, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 31 mai 2001, volume 2001P, numéro 1453, il a été convenu :

- Acceptation de la part de la fédération des Oeuvres Laïques de participer aux travaux de rénovation du 2ème étage (1ère tranche : 1 338 500,00 francs et 2ème tranche : 1 485 500,00 francs.) ;
- Prolongation jusqu'au 31 décembre 2018 de la convention du 10 juillet 1981 ;
- La convention d'exploitation portant également sur les installations du Centre Equestre aménagées dans l'enceinte du Domaine, décision de modifier la rédaction du paragraphe désignation de la manière suivante : *"La convention d'exploitation porte sur l'ensemble immobilier, terrains et bâtiments sis au lieudit Laurière, cadastré section L numéro 23, 25, 26, 240, 241, 242, 243, 244 et 245 pour une contenance totale de 6ha 13a 62ca ainsi que sur les constructions devant être édifiées par la commune à l'exception des terrains de sport et des constructions à destination sportive, sur les installations du Centre Equestre aménagées dans l'enceinte du Domaine, et au surplus sur le mobilier garnissant les bâtiments ..."*

5/ Quatrième avenant en date du 24 décembre 2018 (suivi d'une attestation rectificative du 30 décembre 2019)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-François DUMOULIN, notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 24 décembre 2018, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2, le 3 janvier 2019, volume 2019P numéro 16, suivi d'une attestation rectificative en date du 30 décembre 2019, publiée au service de la publicité foncière de RODEZ 2, le 7 janvier 2020, volume 2020P numéro 16, il a été établi un avenant portant sur :

- Constatation des travaux respectifs des parties.
- Prolongation jusqu'au 30 juin 2041 de la convention du 10 juillet 1981.
- Accord sur la répartition de l'entretien des espaces verts et boisés selon un tableau de répartition annexé audit acte du 24 décembre 2018.
- Précision concernant la « Désignation » du bien objet de la convention.
- Décision de fixer la redevance annuelle à vingt-un mille euros (21 000,00 €).
- Accord sur l'Indexation de la redevance.
- Accord sur des rencontres tripartites entre la COMMUNE, la LIGUE et le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES,
- Accord sur la mise à disposition du Domaine de Laurière

6/ Rappel de l'identification du BIEN

Ladite convention portait **initialement** sur les parcelles suivantes :

Désignation initiale

A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (AVEYRON) 12200 Laurière,
Un ensemble immobilier consistant en divers bâtiments et terrain nu
Figurant alors ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	23	Laurière	00 ha 07 a 63 ca
L	25	5025 route de Laurière	01 ha 24 a 50 ca
L	26	Laurière	00 ha 22 a 86 ca
L	240	Laurière	00 ha 71 a 97 ca
L	241	Laurière	01 ha 40 a 00 ca
L	242	Laurière	00 ha 25 a 59 ca
L	243	Route de Laurière	00 ha 01 a 99 ca
L	244	914 Route de Laurière	01 ha 53 a 08 ca
L	245	623 Route de Laurière	00 ha 66 a 00 ca

Total surface : 06 ha 13 a 62 ca

Suite à la division cadastrale de diverses parcelles, la convention porte **actuellement, avant le présent AVENANT**, sur les parcelles suivantes :

Désignation actuelle

Section	N°	Lieudit	Surface
L	0023	LAURIERE	00 ha 07 a 63 ca
L	0026	LAURIERE	00 ha 22 a 86 ca
L	0243	ROUTE DE LAURIERE	00 ha 01 a 99 ca
L	1371	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 18 a 21 ca
L	1372	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 88 a 53 ca
L	1373	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 10 a 94 ca
L	1374	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 06 a 82 ca
L	1375	LAURIERE	00 ha 70 a 44 ca
L	1376	LAURIERE	00 ha 01 a 53 ca
L	1381	LAURIERE	00 ha 19 a 16 ca
L	1382	LAURIERE	01 ha 20 a 84 ca
L	1383	LAURIERE	00 ha 17 a 28 ca
L	1384	LAURIERE	00 ha 08 a 31 ca
L	1385	LAURIERE	01 ha 20 a 06 ca
L	1386	LAURIERE	00 ha 27 a 11 ca
L	1387	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 00 a 18 ca
L	1388	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 05 a 73 ca
L	1389	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 62 a 70 ca
L	1390	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 03 a 30 ca

Total surface : 06 ha 13 a 62 ca

CECI EXPOSE, il est passé à l'AVENANT objet des présentes.

AVENANT

Le présent AVENANT concerne la modification de l'assiette des biens objet de la convention du 10 juillet 1981.

En effet, par actes reçus par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200), ce jour, savoir :

- Echange entre l'association CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et la Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) : le CONSEIL DES PARENTS D'ELEVES a cédé les parcelles cadastrées section L numéros 23 (parking) et 1371 (club house), et a reçu de la COMMUNE, en échange, la parcelle cadastrée **section L numéro 1378** (séchoir), et réciproquement, la COMMUNE est devenue propriétaire des parcelles cadastrées

section L numéros 23 et 1371, lesquelles doivent être incluses dans la convention de mise à disposition.

- Vente par le C.P.E. au profit de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) : le CPE a cédé à la Commune les parcelles **L 1381, 1385 et 1387** (équipements sportifs), qui doivent être incluses dans la convention de mise à disposition.

- Avenant à bail emphytéotique : la parcelle **L 1378**, devenue propriété du CPE, a été ajoutée au bail emphytéotique, et doit donc être incluse à la convention de mise à disposition.

- Vente par le C.P.E. au profit de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL AVEYRON : le CPE a cédé à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT les parcelles **L 243, 1383 et 1386** (centre équestre), qui sont donc à supprimer de la convention de mise à disposition.

En conséquence, la convention du 10 juillet 1981 portera sur les parcelles ci-après désignées.

NOUVELLE DESIGNATION

Section	N°	Lieudit	Surface
L	0023	LAURIERE	00 ha 07 a 63 ca
L	0026	LAURIERE	00 ha 22 a 86 ca
L	1371	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 18 a 21 ca
L	1372	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 88 a 53 ca
L	1373	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 10 a 94 ca
L	1374	5025F RTE DE LAURIERE	00 ha 06 a 82 ca
L	1375	LAURIERE	00 ha 70 a 44 ca
L	1376	LAURIERE	00 ha 01 a 53 ca
L	1378	LAURIERE	00 ha 13 a 56 ca
L	1381	LAURIERE	00 ha 19 a 16 ca
L	1382	LAURIERE	01 ha 20 a 84 ca
L	1384	LAURIERE	00 ha 08 a 31 ca
L	1385	914 RTE DE LAURIERE	01 ha 20 a 06 ca
L	1387	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 00 a 18 ca
L	1388	914 RTE DE LAURIERE	00 ha 05 a 73 ca
L	1389	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 62 a 70 ca
L	1390	623 RTE DE LAURIERE	00 ha 03 a 30 ca

Total surface : 05 ha 80 a 80 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean RIGAL, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) le 29 juin 1965, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 4 août 1965, volume 275, numéro 29.

Bail emphytéotique suivant acte reçu par Maître François RAMES, alors notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) le 10 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de RODEZ 2 le 29 octobre 1981, volume 1196, numéro 32.

Echange suivant acte reçu par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié avant ou concomitamment aux présentes.

Vente suivant acte reçu par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié avant ou concomitamment aux présentes.

Avenant à bail emphytéotique suivant acte reçu par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié avant ou concomitamment aux présentes.

Vente suivant acte reçu par Maître Lionel FREJAVILLE, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié avant ou concomitamment aux présentes.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

REDEVANCE

Le preneur entretiendra en bon état les bâtiments et le mobilier existant sans pouvoir exiger aucune réparation du bailleur.

L'obsolescence naturelle du mobilier sera prise en compte.

A cette fin, la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FOL AVEYRON devra consacrer une somme annuelle de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (21 315,00 EUR) pour entretenir en leur état initial les bâtiments faisant l'objet du bail.

La teneur des travaux sera convenue d'un commun accord entre les parties.

REVISION ET DIMINUTION DE LA REDEVANCE

Révision de la redevance

La redevance fixée sera révisée à l'expiration de **chaque année**.

De convention expresse entre les parties, la redevance sera augmentée chaque année d'un pour cent **(1,00 %)**. Ce taux fixe s'appliquera sur le montant actualisé.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le BENEFCIAIRE de la Convention ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différend venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

Diminution du montant à verser

Les parties conviennent que **le montant de la redevance à verser sera diminué de la moitié de la taxe foncière** payée par la Commune (cette dernière la payant en totalité, ainsi qu'il est dit ci-après).

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de RODEZ 1.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties précisent que les conséquences financières résultant du présent avenant, s'élèvent pour la durée restant à courir du bail, à la somme de

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par .

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

les établissements financiers concernés,

les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Nombre de voix pour : 31

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-22 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Division en volumes au niveau des arcades Alphonse de Poitiers

M. le Maire expose :

Autour de la place Notre Dame, les arcades font partie du Domaine Public de la Collectivité. Elles sont imbriquées avec les immeubles privés qui ont été édifiés. Au-dessus du Domaine Public (appartements, etc.) et au-dessous (caves), il s'agit de propriétés privées.

En vertu des textes en vigueur, tout détachement d'une partie de ces immeubles privés aux fins d'aliénation nécessite une division en volumes afin d'identifier chaque volume et son propriétaire.

Pour ce faire un notaire doit établir un état de division volumétrique à l'appui de l'état descriptif établi par un géomètre qui sera publié au bureau de publicité foncière. Simultanément est rédigé un cahier des charges entre les parties (commune, propriétaires privés, association syndicale).

Tous les frais relatifs à cet acte notarié et aux frais de géomètre sont à la charge du requérant (SCI ANPJ).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du Code Civil notamment celles relatives aux servitudes,

VU le projet d'acte notarié à l'appui de l'état de division en volumes établi par un géomètre expert, sur initiative de la SCI ANPJ,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme-Voirie-Réseaux,

CONSIDERANT que cette division en volumes permettrait d'identifier administrativement et juridiquement le Domaine Public tout en assurant son autonomie fonctionnelle,

CONSIDERANT que la Commune de Villefranche de Rouergue n'a pas vocation à se substituer à l'entretien des biens immobiliers des propriétaires privés, mais qu'elle se doit de conserver le Domaine Public et sa gestion,

CONSIDERANT que cette décision et les conditions y afférentes pourront être appliquées à toutes les Arcades lors de prochaines mutations par d'autres propriétaires devant détacher des lots de leur unité foncière, le tout dans un souci d'égalité de traitement entre les administrés,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : de valider le principe du dossier présenté par la SCI ANJP qui porte sur l'Immeuble cadastré section AS n°402 édifié au 7 Arcades Alphonse de Poitiers, donnant à l'arrière sur le 6 rue des Drapiers, consistant en un ETAT DESCRIPTIF de DIVISION en volumes, avec CAHIER des CHARGES, et les STATUTS de l'ASSOCIATION SYNDICALE dite LIBRE.
L'acte notarié attribuera à la ville le lot volume numéro DEUX (2) qui correspond à la rue sous les Arcades et la structure de la chaussée.

ARTICLE 2 : d'inclure dans l'acte authentique à intervenir :

1°) que l'entretien et la réfection des plafonds demeureront comme par le passé à la charge du propriétaire du volume supérieur, personne physique ou morale (correspondant au volume 3),

2°) que l'entretien et la réfection des piliers demeureront comme par le passé à la charge du propriétaire du volume supérieur (personne physique ou morale) correspondant au volume 3, puisque ces piliers sont un accessoire de fait de la construction de ce propriétaire,

3°) que le volume attribué à la Collectivité (Domaine Public) soit le numéro 2 comprend le pavage jusqu'à 50 cm de profondeur dans la limite de l'extrados des voûtes de ces caves.

4°) que les travaux d'entretien et de réparation des réseaux (eau, électricité, gaz...), conçus pour desservir privativement chacun des volumes, seront supportés intégralement par les bénéficiaires de ces réseaux, c'est-à-dire leur utilisateur,

5°) que l'association syndicale n'aura vocation à se réunir que lors de travaux éventuels sur les piliers puisqu'il n'existe aucun ouvrage commun. Elle aura lieu de se réunir à première réquisition de la partie la plus diligente à cette fin, étant entendu que le propriétaire privé de ce volume s'engage à se

rapprocher de la Collectivité en amont du dossier d'une part pour les autorisations d'urbanisme, et d'autre part face à l'usage du public,

6°) que les frais d'acte notarié et de géomètre, et tous les autres frais afférents à ce dossier, incomberont au demandeur soit la SCI ANJP.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-23 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Rachat à l'Etablissement Foncier d'Occitanie (EPF) par Polygone de la parcelle située 12 rue du Général Prestat.

M. BOUYSSIE expose :

La commune de Villefranche de Rouergue poursuit son projet d'aération de la Bastide et de rénovation urbaine. A ce titre, elle s'est lancée dans un aménagement global de la rue Prestat. C'est ainsi que 2 parcelles devenues vacantes suite à des incendies vont être aménagées en placette.

La Ville souhaite que l'immeuble situé sur la parcelle AS 233, qui a fait l'objet d'un achat par l'EPF, soit réhabilité quant à ses 4 appartements et que le rez de chaussée soit réservé pour l'installation d'un commerce de restauration. Ce commerce pourra ainsi bénéficier d'une grande terrasse sur cette placette.

Le 30 juillet 2020, l'EPF d'Occitanie s'est porté acquéreur de la parcelle cadastrée section AS n° 233 située 12 rue Prestat et présentant une contenance totale de 113 m² au prix de 25 600 € appartenant à Madame LEGLAIVE.

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle, l'EPF souhaite aujourd'hui céder la parcelle ainsi acquise le 30 juillet 2020.

La convention opérationnelle prévoit en ses articles 5.4 et 5.5 la cession par anticipation des biens acquis dans le cadre de la convention à un bailleur social porteur d'un projet. Ce dernier doit supporter le coût déterminé par le prix d'acquisition initial et les divers frais accessoires liés au portage de l'acquisition des parcelles concernées.

Le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient de 72 000 € actualisé des frais accessoires, et minoré de la différence entre la charge foncière réelle, et la charge foncière de référence. La décote foncière actée par l'EPF d'Occitanie s'élève à la somme de 46 400 € au profit de l'opérateur POLYGONE.

Ainsi, le montant définitif de la cession après application de la décote s'élève à 25 600 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du 16 janvier 2019, approuvant le projet de convention opérationnelle n°0440AY2019 « Multi-sites « Bastide » » entre l'Etablissement Foncier d'Occitanie, la commune de Villefranche de Rouergue et la Communauté de Communes Ouest Aveyron Communauté (ex Grand Villefranchois), pour l'achat de l'immeuble situé 12 rue du Général Prestat à Villefranche de Rouergue, cadastré Section AS n° 233.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver que le bailleur social POLYGONE soit désigné en qualité de tiers acquéreur par la commune.

ARTICLE 2 : de valider que dans le cadre de cette opération, la commune sollicite auprès de l'EPF d'Occitanie la cession anticipée du bien cadastré section AS n°233, acquis par l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle n°0440AY2019 du 15 mars 2019 au profit de la société POLYGONE conformément aux dispositions de la convention.

ARTICLE 3 : d'acter que le montant de la rétrocession est fixé à 25 600 € HT. Les frais et accessoires qui interviendront après la signature de l'acte de cession pour le portage de cette unité foncière feront l'objet d'un titre de recette complémentaire par l'EPF d'Occitanie à la charge de POLYGONE sur les exercices en cours.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

M. BOUYSSIE : Dans le cadre de l'opération action Cœur de Ville, nous avons une convention cadre avec l'EPF qui achète un certain nombre de biens, que nous avons fléchi dans le cadre d'un projet d'aménagement à venir, dans des délais plus ou moins courts ou plus ou moins longs. Le moment venu, l'EPF peut rétrocéder à la commune le bien acquis ou bien peut faire que ce bien aille en direction d'un opérateur, et en l'occurrence cet opérateur est aussi signataire du contrat action Cœur de Ville. Ce bien concerne le rachat à l'Etablissement Foncier d'Occitanie de la parcelle située au 12 rue Prestat par Polygone, organisme signataire d'action Cœur de Ville. Dans ce cadre-là nous poursuivons nos objectifs d'aération de la Bastide et de rénovation urbaine. La ville souhaite que l'immeuble situé sur la parcelle AS 233 qui a fait l'objet d'un achat par l'EPF soit réhabilité par Polygone. Cet immeuble comprend 4 appartements qu'il convient d'adapter au mode de vie d'aujourd'hui. La commune souhaite également que le rez-de-chaussée soit réservé à l'installation d'un commerce de restauration. Ce commerce pourra ainsi bénéficier d'une grande terrasse sur la placette attenante.

Mme MANDROU TAOUBI : Nous voterons contre le projet. Ce projet nous gêne, parce que c'est avec Polygone qui est un bailleur social. La frontière entre le social et le très social est très poreuse. Pour faire du social au sens où on l'entend c'est-à-dire installer de la mixité vers le haut, il faut avoir des classes moyennes. Par ailleurs, j'ai cru comprendre que ces appartements étaient destinés à des familles. Un problème va se poser parce qu'il n'y a pas de garage, ce qui n'est pas pratique lorsque vous avez des enfants en bas âge. De plus, l'accompagnement des familles qui est prévu ne peut fonctionner qu'aux heures des fonctionnaires, donc pas la nuit et pas le week-end. Il faut donc arrêter les logements sociaux dans la Bastide. Des logements avec des loyers intermédiaires auraient été plus intéressants.

Deuxième chose, il aurait été préférable de raser l'immeuble. Il y a beaucoup de travaux et il ne faut pas se faire d'illusions, Polygone va vouloir les amortir et sera peut-être un peu moins regardant sur le social et le très social.

De plus en ne le rasant pas, on passe peut-être à côté d'une véritable opération urbaine en cœur de Bastide, avec une belle place qui pourrait être aménagée.

M. le Maire : Du fait du secteur sauvegardé, on ne peut pas raser des immeubles en tête d'îlot. On peut enlever, déconstruire des immeubles lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'îlot. Sur cet immeuble on s'est donc heurté à un refus quant à la possibilité de le démolir. C'est pourquoi nous sommes restés sur une rénovation de cet immeuble.

Mme SERRANO : Lorsqu'on parle de public social, on parle de familles avec des revenus modérés. Il y a énormément de familles avec des revenus modérés qui n'ont jamais eu d'accompagnement social donc ce n'est pas forcément un public qui va générer des nuisances ou qui aura besoin d'être accompagné socialement.

Ensuite au niveau des garages, dans les quartiers avec des immeubles, les familles n'ont pas toutes des garages, et elles peuvent avoir des enfants en bas âge.

Mme MANDROU TAOUBI : Il n'y a aucune stigmatisation de ma part d'une certaine population mais en barre d'immeuble les parkings sont juste en bas des immeubles.

M. le Maire : La rue n'est pas piétonne mais aujourd'hui il y a une rénovation en cours qui a pour but de redynamiser cette rue qui en a besoin et sur laquelle il existe un projet global. Nous avons comme ambition de transformer ce qui nous appartient en placette sur laquelle nous avons prévu une terrasse PMR qui sera mise à la disposition d'un restaurant. C'est une véritable stratégie afin de ramener des associations et du service public en centre-ville puisque nous y mettrons la direction de la culture de l'animation et des espaces associatifs. C'est une rue qui doit revivre et c'est pour ça que nous souhaitons l'installation d'un restaurant en rez de chaussée. Notre vision est d'ouvrir la bastide à ceux qui recherchent de la proximité des services les écoles, collèges, le service de Basti bus. C'est un projet qui s'apprécie dans une vision globale.

M.BOUYSSIE : Si vous aviez rasé cet immeuble nous ne l'aurions pas reconstruit.

Mme MANDROU TAOUBI : Si nous n'avons pas fait raser cet immeuble c'est à cause d'un incendie sur le restaurant voisin. En effet, le propriétaire de ce restaurant a vu son établissement brûlé 3 fois. Il y a donc eu une procédure judiciaire, nous avons donc dû attendre. Par ailleurs, sachez que lorsque j'en avais parlé à l'ABF, il n'était pas catégoriquement contre la perspective d'une démolition d'autant plus que la façade est une façade du XXème siècle qui ne présente pas un grand attrait patrimonial.

Nombre de voix pour : 25

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)

Vote à la majorité

Délibération n° 20230327-24 / CULUTURE ANIMATION : Règlement intérieur de la Manufacture

Mme BOUCHAUD expose :

La nouvelle médiathèque ludothèque s'est vue attribuée le nom de La Manufacture.

En vue de son ouverture au public, il convient de définir dans le cadre d'un règlement intérieur les conditions d'utilisation de cet équipement culturel.

Ce règlement sert de référence pour tous les usagers et les structures qui utilisent l'équipement.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Culture et Animation,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement intérieur de La Manufacture ci-annexé

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MANUFACTURE

1 - La Manufacture de Villefranche de Rouergue est une médiathèque publique ayant pour but de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

2 - Le personnel de la Manufacture est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de l'équipement.

3 - Voté par le Conseil Municipal, le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité de la Direction, est chargé de le faire appliquer. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

4 - Les tarifs des prestations payantes de la Manufacture et des pénalités sont fixés par décision du Maire.

L'accès à la Manufacture

5 - La médiathèque est ouverte à tous aux heures d'ouverture.

Cependant :

- Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Les groupes désireux d'utiliser les services de la Manufacture doivent prendre rendez-vous.
- En cas de nécessité les horaires peuvent être exceptionnellement modifiés.

. Les conditions et modalités d'accès au site peuvent être modifiées en cas de nécessité (sanitaire, sécuritaire, ...).

6 - Les horaires des divers services de la médiathèque sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affiche.

7 - L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (sauté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

8 - Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage.

9 - En outre, il est demandé au public :

- de ne pas pénétrer dans les divers services de la médiathèque avec des animaux (exception faite des animaux guides),
- de ne pas fumer, de ne pas consommer de l'alcool,
- de ne pas boire ou se restaurer en dehors de la Bazz, seule salle du rez-de-chaussée prévue à cet effet,
- de ne pas distribuer des tracts ou apposer des affiches. Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation,
- de mettre son téléphone portable en mode silencieux à l'intérieur de la Manufacture,
- de déposer tout objet volumineux dans les casiers de consigne prévus à cet effet.

10 – Le personnel de la Manufacture n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Elle ne répondra pas des préjudices intervenant à l'intérieur de l'établissement, en cas de litige entre usagers.

11 – Tout usager fréquentant la structure et utilisant ses services s'engage à respecter le règlement intérieur de la Manufacture. Tout non-respect de ce règlement entraînera une exclusion

12 – *La Manufacture n'est pas un lieu de garde : tout enfant de moins de 10 ans doit donc être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues.* En conséquence, les parents doivent accompagner ou faire accompagner leurs enfants ou s'assurer que ceux-ci sont suffisamment autonomes pour fréquenter seuls la bibliothèque.

13 – Le site est placé sous vidéosurveillance, les enregistrements pourront être utilisés en cas de besoin. Seul le service de la Police municipale ou les autres autorités compétentes (gendarmerie...) pourront avoir accès à ces données.

L'accès aux documents

14 – La consultation des documents en libre accès est gratuite

15 – La consultation des documents des collections patrimoniales :

. Doit se faire sur rendez-vous

. Est soumise à l'état de conservation des documents

. Nécessite pour les non-adhérents le dépôt d'une pièce d'identité

. Lors de la consultation des documents, les usagers ne pourront utiliser qu'un crayon à papier et n'auront pas la possibilité de conserver avec des chemises, des classeurs ou tout autre porte document

16 – La consultation des autres documents en réserve est possible sur simple demande auprès du personnel de la médiathèque.

17 – Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués : il est interdit de les abîmer, de les annoter, de les décalquer.

18 – Les reproductions de documents imprimés de la médiathèque sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique. Les

documents sont reproduits sous le contrôle ou par les soins du personnel de la médiathèque moyennant le paiement d'un droit de reproduction défini par décision du Maire et à condition que leur état, leur format et leur reliure le permettent.

Les modalités de prêt

19 - Pour emprunter des documents à domicile, l'usager doit être inscrit et posséder une carte d'adhérent. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation :

- d'une pièce d'identité ou du livret de famille pour les enfants
- d'un justificatif de domicile de moins de quatre mois portant nom et adresse du lecteur.
- les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. En outre, ils doivent justifier de l'adresse de ceux-ci ou de la personne responsable.
- le cas échéant, du document justifiant un tarif réduit

20 - Un droit d'inscription annuel est demandé. Le tarif est fixé par décision du Maire et communiqué par voie d'affichage. L'inscription est annuelle de date à date.

21 - La carte d'abonné est individuelle et nominative. Elle est nécessaire pour l'emprunt des documents.

22 - L'abonné est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse ou d'identité et de présenter à nouveau les justificatifs demandés à l'inscription.

23 - L'abonné est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci. En cas de perte ou de vol de sa carte, l'abonné doit prévenir la Manufacture.

24 - Jusqu'à l'âge de 11 ans, les enfants ne peuvent emprunter que des documents du fonds « Jeunesse ».

25 - En ce qui concerne les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leur représentant légal. La responsabilité des agents de la Manufacture ne peut en aucun cas être engagée en ce qui concerne le choix des documents empruntés par les mineurs.

26 - Le nombre de documents prêtés et le délai de prêt maximum sont fixés par la médiathèque et portés à la connaissance du public. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Tout document détérioré ou non rendu doit être racheté par l'emprunteur.

27 - L'abonné peut faire prolonger un prêt une fois à la condition toutefois de ne pas être en retard et qu'un autre abonné n'ait pas réservé ce document. La prolongation du prêt des documents peut se faire par téléphone ou via son compte lecteur sur le portail internet.

28 - L'abonné qui ne respecte pas le délai de prêt recevra une relance. En cas de seconde relance (au bout de 28 jours de retard) puis de troisième relance (au bout de 42 jours de retard), il devra payer des pénalités forfaitaires dont le montant est fixé par décision du Maire.

29 - Tout document non rendu ou non remboursé après plusieurs relances entraînera le blocage des prêts à l'abonné et ce tant que la médiathèque n'aura pas récupéré le(s) document(s). Dans le cas où les documents seraient récupérés, l'abonné sera néanmoins privé de prêts pour une durée équivalente aux nombres de jours de retard.

30 - L'abonné peut faire réserver deux documents en cours d'emprunt dont une nouveauté (par support). Il sera averti par mail de la mise à disposition du document. Le document sera disponible 7 jours à partir de la réception du mail.

31 - Ludothèque : les collections ne sont pas empruntables ni par les usagers, ni par les collectivités.

32 - Concernant le prêt des documents sonores, la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées sont interdites.

33 – Concernant le prêt des documents vidéo, la consultation des DVD doit être strictement réservée au cercle privé.

34 – Les abonnés doivent prioritairement effectuer les prêts et retours de leurs documents de manière autonome et confidentielle sur les automates prévus à cet effet grâce à leur carte d'adhérent. Un agent de la Manufacture sera présent en cas de besoin pour les assister.

35 – Le prêt aux collectivités :

- Les collectivités, les classes des établissements scolaires et les associations loi 1901 peuvent bénéficier d'un abonnement collectivité.
- Une carte est établie avec mention d'une personne qui sera personnellement responsable des documents empruntés
- En conformité avec la loi, les DVD sont exclus du prêt aux collectivités

36 – Fichier de données personnelles : La Manufacture dispose de moyens informatiques destinés à gérer l'inscription des adhérents. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service et ne peuvent être communiquées qu'aux services internes de la Mairie de Villefranche de Rouergue. Conformément à l'article 39 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifié en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Mairie de Villefranche de Rouergue (mairie@villefranchederouergue.fr).

Utilisation des outils informatiques et ressources numériques

37 – La mise à disposition d'outils informatiques et de ressources numériques dans la Manufacture fait l'objet d'une charte d'utilisation affichée au sein de l'établissement. L'utilisateur s'engage à en prendre connaissance et à la respecter.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-25 / CULTURE ANIMATION : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la journée jazz du 8 juillet 2023

Mme BOUCHAUD expose :

VU le budget principal de la commune,

VU la demande de subvention formulée par le comité des fêtes,

VU l'avis favorable des commissions Culture et Animation et Finances,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer la subvention suivante :

Culture et Animation

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| • Comité des Fêtes | 1000 € |
| Festival jazz du 8 juillet 2023 | |

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que la somme correspondante est inscrite au budget.

Mme BOUCHAUD : Cette journée du 8 juillet est organisée par 3 associations qui sont l'AJAR, les espaces culturels et le comité des fêtes. Cette subvention sera partagée par les 3 associations qui sont partenaires sur ce projet. Il y aura donc une scène ouverte qui sera proposée le 8 juillet place Notre Dame avec un appel aux jeunes musiciens de jazz. Suivra un spectacle, à 21h au Château de Graves.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-26 / SOCIAL : Convention avec l'association 30 Millions d'Amis pour l'identification et la stérilisation des chats errants – année 2023

M. BUGAREL expose :

La première campagne de stérilisation des chats libres s'est déroulée lors du 1^{er} semestre 2017, avec une volonté de prioriser le centre-ville.

En janvier 2018, la commune a signé une convention avec la « Fondation nationale 30 Millions d'amis », gage d'un soutien financier important. En effet, la Fondation 30 Millions d'amis propose de doubler les fonds engagés par la mairie pour la stérilisation des chats des rues. Dans cette dynamique, l'association locale « Libres Chats en Bastide » a proposé à la Commune son aide de terrain pour chaque campagne d'identification-stérilisation.

Depuis, ce sont 70 à 120 chats qui sont capturés chaque année pour être stérilisés avant d'être relâchés sur site. Les actes vétérinaires sont effectués en partenariat avec les praticiens de la commune sur la base d'un tarif forfaitaire négocié en amont, soit 90 € par opération.

Les actions se sont progressivement étendues à des quartiers autres que la bastide.

Pour 2023, l'association Libres Chats en Bastide a estimé à 100 le nombre de chats qu'il lui serait possible de stériliser, sachant que 113 chats ont été stérilisés en 2022. Pour faire face à ce besoin, la Fondation 30 Millions d'Amis est prête à porter sa participation financière à 4500 €, qu'elle conditionne à celle de la Commune à hauteur du même montant. La Fondation a fait parvenir un projet de Convention à la Commune en ce sens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 211-27,

VU la délibération du 17 janvier 2018 relative à la signature des conventions d'une part avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2018, et d'autre part avec l'association Libres Chats en Bastide ainsi que les vétérinaires de la Ville qui est renouvelable par tacite reconduction,

VU le courrier de la Fondation 30 Millions d'Amis en date du 18 janvier 2023 qui expose sa participation à concurrence de 50% des factures vétérinaires, et la conditionne à la contribution d'autant de la Commune, le tout à l'appui d'une convention « Fondation 30 millions d'amis » – Commune de Villefranche de Rouergue,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, voirie, réseaux,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour 2023, ci-annexée.

Article 2 : d'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 50% de la somme globale nécessaire pour la campagne 2023, soit quatre mille cinq cents euros (4500 €).

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2023, ainsi que tout document y afférent.

Article 4 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M. BUGAREL : Il s'agit d'une convention signée avec la fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation des chats errants. Le montant est partagé entre la commune et la fondation 30 millions d'Amis. Les actions sont mises en œuvre par l'association Libre Chats en Bastide et par les vétérinaires de la ville. En 2022, ce sont 113 chats qui ont été stérilisés sur le périmètre de la commune. D'autre part, les bénévoles de la SPA ont pris en charge 214 chats et 25 chiens.

M. le Maire : Est-ce que les maisons à chats fonctionnent ?

M. BUGAREL : Les maisons à chats sont habitées pour la plupart. Il y aura aussi une intervention de deux cabanes à chats pour les rendre plus adaptées au territoire. Il s'agit d'un succès.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-27 / SPORTS : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Judo club Villefrancois

Mme BAYOL expose :

VU le budget principal de la commune,

VU la demande de subvention formulée par le Judo Club Villefrancois,

VU l'avis favorable des commissions Sport et Finances,

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer la subvention suivante :

Sports

- Judo Villefranche 400 €
(stage des 3 et 4 décembre 2022 - accueil de 2 experts japonais)

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que la somme correspondante est inscrite au budget.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-28 / PERSONNEL : Mise à jour du tableau des effectifs

Mme CUVELIER expose :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression d'emploi ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il convient de supprimer ou de créer des emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 13/03/2023,

Il est décidé :

Article 1 : de supprimer les emplois suivants :

- 2 emplois d'attaché principal
- 2 emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois de rédacteur
- 6 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi d'adjoint administratif
- 1 emploi d'ingénieur hors classe
- 2 emplois d'ingénieur principal
- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi de technicien
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal
- 5 emplois d'agent de maîtrise
- 12 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois d'adjoint technique
- 2 emplois d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- 3 emplois d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi d'agent social
- 1 emploi de chef de service principal de 2^{ème} classe (police municipale)
- 1 emploi de chef de service (police municipale)
- 1 emploi de brigadier-chef principal (police municipale)

Article 2 : de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet (service des ressources humaines)
- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet (service cadre de vie/propriété urbaine)
- 1 emploi d'adjoint technique (service social, jeunesse et petite enfance – multi accueil)
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet (Direction Générale des Services)

Article 3 : D'approuver le tableau des effectifs mis à jour ci- annexé

Article 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-29 / PERSONNEL : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences PEC (Médiathèque)

Mme CUVELIER expose :

La Ville souhaite renforcer son implication en faveur de l'insertion professionnelle des personnes sans emploi et favoriser leur qualification.

Elle entend donc conforter son engagement dans le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) en ouvrant un nouveau poste :

- Au service culture et animations par la création d'un poste de chargé(e) d'accueil et médiation numérique.

Les contrats Parcours Emplois Compétences reposent sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. La rémunération est au minimum égale au SMIC horaire.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale). Une convention est conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles : L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50

Vu l'arrêté n°2018/PEC/2 du Préfet de Région Occitanie du 10 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du Préfet de Région Occitanie du 19/02/2018 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'état pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE),

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et aux fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : De créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences à temps complet pour une durée de 9 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois.

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération sur la base du SMIC.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-30 / PERSONNEL : Création d'un emploi non permanent à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (centre aquatique)

Mme CUVELIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au centre aquatique,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique à 30h00 (30/35^{ème})

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 12 mois maximum renouvelable dans la limite de 18 mois.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice relatif à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique.

ARTICLE 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-31 / PERSONNEL : Création d'un emploi non permanent à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (service finances)

Mme CUVELIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service finances,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi non permanent à temps non complet de rédacteur territorial à 21h00 (21/35^{ème})

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 12 mois maximum renouvelable dans la limite de 18 mois.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice relatif à l'échelon 11 du grade de rédacteur territorial.

ARTICLE 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230327-32 / PERSONNEL : Création de deux emplois permanents à temps complet (service cadre de vie / espaces verts)

Mme CUVELIER expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service Espaces Verts nécessitent la création d'un emploi permanent,

Il est décidé :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs deux emplois permanents à temps complet aux grades :

- d'adjoint technique
- d'adjoint technique principal de 2ème classe
- d'adjoint technique 1ère classe

A ce titre, ces deux emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat prévu à l'article L332-14 du CGFP est conclu pour une durée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 32

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les comptes rendus de séance des conseils municipaux du mois de janvier 2022 et du mois de février 2023 (approbation à l'unanimité : 32 voix pour)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude CARRIE